

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès verbal de la séance du 13 mai 1992.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit,

Par M. Bernard LAURENT,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Louis Virapouille, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Allouche, vice-présidents, Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, secrétaires ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabera, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dougnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Freyre Cazala, MM. Henri Collet, Jean Marie Girault, Paul Griziani, Hubert Haenel, Daniel Huffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neunirth, Charles Ornano, Georges Ouhaly, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tison, Georges Treille.

Voir les numéros.

Assemblée nationale (9e législ.) : 2540, 2627 et T.A. 627.  
Sénat : 316 et 336 (1991-1992)

---

Banques et établissements financiers.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	5
<b>I. LA DIRECTIVE DU 8 NOVEMBRE 1990 EST UNE ETAPE DANS LA REALISATION DU MARCHÉ UNIQUE DE L'ASSURANCE-VIE.</b> .....	8
<b>II. LE MÉCANISME DE LA DIRECTIVE.</b> .....	10
<b>1. Champ d'application de la directive.</b> .....	10
<b>2. Mécanisme de la libre prestation de services.</b> .....	11
<b>3. Critère de distinction pour l'assurance vie et régime juridique.</b> .....	11
<b>4. Détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance vie.</b> .....	15
<b>5. Fiscalité des contrats d'assurance.</b> .....	15
<b>6. Application de la directive.</b> .....	15
<b>III. DES INFLEXIONS DU DROIT DES ASSURANCES.</b> .....	18
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	19
<b>TITRE PREMIER</b> .....	19
<b>CHAPITRE II - LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE SUR LA VIE ET EN CAPITALISATION</b> .....	19
<i>Article 8 - Harmonisation rédactionnelle</i> .....	19
<i>Article 9 - Transposition de la directive du 8 novembre 1990</i> ..	20
<b>SECTION I - Dispositions générales</b> .....	20
<i>Article L. 353-1 - Définition de la libre prestation de service</i> .....	20
<i>Article L. 353-2 - Champ d'application</i> .....	21
<i>Article L. 353-3 - Définition de l'Etat de l'engagement</i> .....	22

	<u>Pages</u>
<b>SECTION II - Conditions d'exercice</b> .....	23
Article L. 353-4 - <i>Régime de la libre prestation de services passive</i> .....	23
Article L. 353-5 - <i>Régime de la libre prestation de services active</i> .....	24
Article L. 353-6 - <i>Communication de documents aux autorités de contrôle</i> .....	25
<b>SECTION III - Sanctions administratives</b> .....	26
Article L. 353-7 - <i>Sanctions</i> .....	26
<b>SECTION IV - Transfert de portefeuilles</b> .....	27
Article L. 353-8 à L. 353-11 - <i>Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services</i> .....	27
<b>Article 10 - Agrément pour la libre prestation de services active</b> .....	29
<b>Article 11 - Détermination de la loi applicable aux contrats</b> ....	30
Article L. 183-1 - <i>Critère de la loi applicable</i> .....	30
Article L. 183-2 - <i>Dispositions d'ordre public</i> .....	31
<b>Article 12 - Précisions rédactionnelles</b> .....	31
Article L. 112-7 - <i>Information du souscripteur</i> .....	31
<b>Article 13 - Application à Mayotte</b> .....	32
<b>Article 14 - Date d'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II</b> .....	32
<b>CHAPITRE III - HARMONISATION DES RÈGLES DE L'ASSURANCE-VIE ET DE LA CAPITALISATION</b> .....	33
<b>Article 15 - Harmonisation rédactionnelle</b> .....	33
<b>Article 16 - Contrats à capital variable constitués en unités de compte</b> .....	34
<b>Article 16 bis - Subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré</b> .....	35
<b>Article 17 - Harmonisation rédactionnelle</b> .....	35
<b>Article 18 - Contenu des contrats d'assurance-vie et de capitalisation</b> .....	36
<b>Article 19 - Durée minimale d'affichage de la valeur de rachat; faculté de dénonciation du contrat</b> .....	36
<b>Article 20 - Sanction du défaut de paiement d'une cotisation Valeurs de rachat ou de réduction</b> .....	37
<b>Article 21 - Information annuelle des souscripteurs</b> .....	38
<b>Article 21 bis - Condition d'intervention du rachat</b> .....	39
<b>Article 22 - Coordinations rédactionnelles avec la capitalisation</b> .....	40

	<u>Pages</u>
<i>Article 23 - Application à Mayotte</i> .....	41
<b>CHAPITRE IV - MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES</b> .....	41
<i>Article 24 - Dérogation à la procédure d'agrément pour certains risques</i> .....	42
<i>Article 25 - Transposition d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération Helvétique</i> .....	43
<i>Article 26 - Dommages matériels couverts par la garantie "catastrophe naturelle"</i> .....	45
<i>Article 26 bis - Modalités des expertises</i> .....	47
<i>Article 26 ter - Remboursement des expertises</i> .....	48
<i>Article 26 quater - Fonds de garantie pour les victimes d'attentat</i> .....	49
<b>ANNEXE - DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL 90/619/CEE DU 8 NOVEMBRE 1990</b>	53

**Mesdames, Messieurs,**

**L'Europe de l'assurance de dommage est déjà une réalité juridique depuis le 1er juillet 1990.**

**La transposition de la directive communautaire du 22 juin 1988 a conduit à une modification profonde du code des assurances pour répondre aux nécessités de l'ouverture du marché européen. La loi n° 93-1014 du 31 décembre 1989 a créé dans le livre III, consacré aux entreprises, un titre V sur les "opérations relatives à la libre prestation de services et à la coassurance communautaire en assurances de dommages".**

**En matière d'assurance directe sur la vie, l'harmonisation européenne a suivi un plus long chemin.**

**La loi du 31 décembre 1989 excluait de la libre prestation de services les opérations d'assurance-vie et de capitalisation et, à l'intérieur des assurances de dommages, certaines opérations particulières comme :**

**- la responsabilité civile du fait des véhicules terrestres à moteur,**

**- l'assurance construction,**

**- l'assurance des accidents de travail et des maladies professionnelles,**

**- la responsabilité civile relative aux installations nucléaires et celle relative aux produits pharmaceutiques.**

Ces exclusions, justifiées par la spécificité des risques concernés, ont été progressivement réduites.

La libre prestation de services en assurance de dommages a été ainsi étendue par la loi n°91-276 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a transposé la directive n°90-618 du 8 novembre 1990, à l'assurance de responsabilité civile du fait des véhicules terrestres à moteur.

Le présent projet de loi a pour objet, principalement, de transposer en droit interne la deuxième directive concernant l'assurance directe sur la vie n° 90/619 du 8 novembre 1990.

L'adaptation du marché français de l'assurance-vie et de la capitalisation conduisent en outre à adapter certaines parties du droit des contrats des assurances. Le projet de loi contient également diverses mesures relatives aux assurances de dommages.

Mais il comprend d'autres éléments, de portée essentiellement économique, que votre Commission des Lois, saisie pour avis, n'a pas souhaité traiter ces matières relevant de la Commission des Finances, saisie au fond.

Il s'agit de trois séries de dispositions, les unes relatives aux assurances, les autres relative au crédit :

1. l'alignement, pour les sociétés centrales des trois groupes publics d'assurance, UAP, AGF et GAN, de la règle de détention du capital par le secteur public sur le droit commun. Cette disposition va permettre en fait une ouverture du capital des assurances publiques.

2. la transformation du statut de la Caisse nationale de prévoyance, aujourd'hui EPIC, en société anonyme du secteur public afin de faciliter son développement par le renforcement de ses fonds propres.

3. l'instauration de la reconnaissance mutuelle des agréments dans le cadre de la réglementation bancaire.

Ce mécanisme, qui transpose certaines dispositions de la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989, est une étape essentielle pour le marché unique bancaire, fondé sur la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

Les dispositions du titre II du projet de loi ont pour objet de réaliser les adaptations nécessaires dans la loi n°84-46 du 26 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Votre Rapporteur s'est donc, en concertation avec le Rapporteur de la Commission des Finances, limité au contrôle de la conformité des dispositions du projet de loi à la directive et à leur bonne insertion dans le droit français, plus particulièrement dans le code des assurances.

La modernisation du secteur français des assurances a été réalisée par la loi du 31 décembre 1989 précitée, qui n'a pas seulement transposé la directive du 22 juin 1988 instituant la libre prestation de services en assurances de dommages, mais a également procédé à une vaste réorganisation institutionnelle de ce secteur d'activité, comme la loi du 24 janvier 1984 l'avait fait pour les établissements de crédit.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans la continuité et a une ambition beaucoup plus modeste.

Loin d'une réforme globale, déjà effectuée, il se propose seulement d'instituer la libre prestation de services en matière d'assurance directe sur la vie, en s'inspirant largement du mécanisme d'assurance dommage.

Les aménagements du droit des assurances ont fait l'objet d'un examen attentif par votre Commission, afin de limiter les adaptations du droit français des assurances aux strictes nécessités de la transposition de la directive communautaire.

La marge de manoeuvre du Parlement est limitée s'agissant

- d'une directive communautaire extrêmement précise et complexe, constituant en fait un véritable règlement,

- de la transposition de la deuxième directive sur l'assurance-vie, la première directive n° 79/267 du 5 mars 1979 ayant été transposée par la loi n° 83-543 du 7 juin 1983,

- de l'institution d'un mécanisme s'apparentant à celui existant en droit interne depuis la loi du 31 décembre 1989 pour l'assurance-dommage.

## **I. LA DIRECTIVE DU 8 NOVEMBRE 1990 EST UNE ETAPE DANS LA REALISATION DU MARCHE UNIQUE DE L'ASSURANCE-VIE.**

La création d'un marché unique de l'assurance est une des priorités de la Communauté.

L'objectif de ce marché unique pour l'assurance-vie est, comme pour les autres secteurs de l'assurance, double :

- permettre à chaque compagnie d'assurance agréée dans l'un quelconque des Etats-membres l'exercice de ses activités dans l'ensemble de la Communauté au moyen du libre établissement d'une part et de la libre prestation de services d'autre part,

- permettre à chaque citoyen de la Communauté d'accéder à la gamme de produits d'assurance offerts la plus large, tout en leur garantissant une protection juridique et financière adéquate.

Pour atteindre cet objectif, la Communauté dispose de trois instruments, prévus dans le Traité de Rome :

- le droit d'établissement,
- la liberté de prestations de services,
- la liberté de mouvement de capitaux.

En matière d'assurance directe sur la vie, la première étape, correspondant à l'exercice effectif du droit d'établissement pour cette activité d'assurance, a été franchie avec la directive n° 79/267 du 5 mars 1979 qui a eu pour objet d'introduire, au niveau communautaire, le principe de spécialisation des entreprises d'assurance-vie.

Ce principe interdit aux entreprises d'assurance le cumul des activités d'assurance vie et non-vie, dans le but essentiel d'éviter que le résultat d'une branche ne puisse être supporté par une autre branche, afin de sauvegarder ainsi les intérêts respectifs des assurés sur la vie et des autres assurés.



Aucune nouvelle compagnie d'assurance mixte ne peut être créée dans la Communauté à l'expiration du délai de transposition, en septembre 1980. Afin de garantir les droits acquis, le cumul d'activités existants au moment de la notification de la directive peut subsister, sous la condition d'une stricte séparation de la gestion des deux branches.

Tous les Etats membres ont procédé à la transposition de la directive ; la France, pour sa part, a introduit ses dispositions en droit interne par la loi n° 83-453 du 7 juin 1983.

La deuxième étape de la réalisation du marché unique de l'assurance vie vise l'instauration de la liberté de prestation de service. Tel est l'objet de la deuxième directive du 8 novembre 1990, que le présent projet de loi se propose de transposer en droit interne.

Mais il reste une troisième étape pour harmoniser les conditions d'octroi de l'agrément administratif et de contrôle des activités d'assurance par les autorités de l'Etat membre du siège social de l'assureur.

La Commission européenne a transmis le 22 mars 1991 dans ce but au Conseil une proposition de troisième directive ayant pour objet :

- la coordination des modes de calcul des provisions techniques (harmonisation des principes actuariels), qui permettra un contrôle uniforme de l'ensemble des activités d'assurance vie.

- l'instauration de règles de transparence pour les contrats.

En raison des spécificité de l'assurance vie, la durée des engagements, la ressemblance des produits d'assurance avec d'autres produits financiers, le preneur doit être informé de manière claire et précise avant la conclusion du contrat sur les éléments essentiels du produit qui lui est proposé. Après la conclusion du contrat, des délais de renonciation aux effets des contrat souscrits doivent être prévus pour tous les engagements, et non seulement pour ceux conclus en libre prestation de services.

- des dispositions concernant la détermination du droit applicable aux engagements souscrits.

- des dispositions relatives au contrôle matériel des documents contractuels, à l'instauration de l'agrément administratif unique et au contrôle de l'activité par l'Etat membre du siège social.

- la suppression de l'interdiction de créer de nouvelles entreprises d'assurance multibranches instituée en 1979. Les Etats membres bénéficieront d'une option leur permettant d'autoriser ou non la création de telles entreprises sur leur territoire. Le principe de la gestion distincte sera maintenu.

- l'harmonisation des règles pour les placements des actifs des entreprises d'assurance-vie : pour les rendre compatibles avec la libération des capitaux, les entreprises ne pourront être contraintes à placer leurs ressources dans un pays donné ou dans certains types de produits, comme des obligations d'Etat.

Il faut relever dans ce secteur, comme dans beaucoup d'autres, le rôle particulier de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a, dans une décision du 4 décembre 1986, condamné une lecture trop restrictive de la liberté d'établissement et a fait prévaloir une interprétation extensive en matière d'assurance du principe de libre prestation de services, les mêmes règles devant s'appliquer chaque fois qu'un assureur, à partir d'un établissement situé dans un Etat membre, contracte avec un assuré résidant dans un autre Etat.

## **II. LE MECANISME DE LA DIRECTIVE.**

Dans le domaine de l'assurance directe sur la vie, la directive n°90-619 du 8 novembre 1990 a pour objet de faciliter l'exercice effectif de ces activités en libre prestation de services.

Les éléments essentiels de la directive, jointe en annexe du présent avis, sont les suivants :

### **1. Champ d'application de la directive.**

Sont incluses les opérations d'assurance individuelle sur la vie ainsi que l'assurance de groupe, les opérations tontinières et de capitalisation, ce qui couvre la totalité des branches et des catégories d'assurance-vie. L'inclusion des contrats-groupe était défendue par la France, notamment, pendant la négociation avec la Commission selon la note du SGCI du 20 août 1989.

Restent exclus les fonds collectifs de retraite en raison de "la multiplicité et la complexité des différents systèmes et leurs

rappports étroits avec les régimes de sécurité sociale" (6ème considérant de la directive).

## **2. Mécanisme de la libre prestation de services.**

La deuxième directive sur l'assurance vie 90/619 suit la même démarche que celle qui a été retenue pour la deuxième directive sur l'assurance non-vie de 1988 :

- pour les preneurs n'ayant pas besoin d'une protection spécifique découlant de l'application des règles de leur Etat membre de résidence, le contrôle par l'Etat membre d'origine de l'assureur s'applique. Il s'agit du "home country control".

- pour les preneurs qui ont besoin d'une protection particulière, les règles et le contrôle sont définies et effectuées par l'Etat membre de la prestation, afin de garantir une protection spécifique. La notion utilisée est celle du "risk country control".

Quel est le critère de distinction, pour l'assurance vie, entre ces deux catégories de preneurs ?

La deuxième directive non-vie avait retenu le critère, objectif, de l'importance du risque assuré pour distinguer les *risques de masse*, nécessitant une protection spécifique, des *grands risques*, ne nécessitant pas de protection spécifique de l'assuré.

En matière d'assurance vie, une telle distinction ne pouvait être retenue.

## **3. Critère de distinction pour l'assurance vie et régime juridique.**

La directive communautaire retient comme critère de distinction le comportement du preneur, c'est à dire de l'assuré.

• Le preneur qui prend l'initiative de s'adresser à un assureur situé dans un Etat membre autre que celui de sa résidence pour conclure un contrat bénéficie d'une protection moindre.

Lorsque l'assuré prend l'initiative de rechercher une garantie auprès d'un assureur qui n'est pas établi dans son Etat de résidence, la libre prestation de services est dite "passive".

Elle permettra aux preneurs d'assurance d'avoir accès à des produits qui n'existent pas chez eux et qui, par contre, sont commercialisés dans d'autres Etats membres, comme des contrats libellés en unités de compte ou en une monnaie précise.

*Le preneur est réputé avoir pris l'initiative dans deux cas :*

1. quand le contrat est souscrit dans l'Etat membre où l'entreprise d'assurance est établie ou par chacune des parties, respectivement dans son Etat de résidence ou d'établissement et quand le preneur n'a pas été contacté au préalable dans son Etat de résidence habituelle par l'entreprise ou un intermédiaire, un agent ou une promotion commerciale qui lui a été adressée personnellement ;

2. quand le preneur s'adresse à un intermédiaire dans l'Etat membre où le preneur réside afin de se procurer des informations sur les contrats d'assurance offerts par des entreprises établies dans d'autres Etats membres ou en vue de souscrire un engagement auprès d'une de ces entreprises.

Le recours à un courtier indépendant, mandaté expressément à cet effet par le preneur, implique que celui-ci prenne acte du fait que l'engagement est soumis aux règles de contrôle de l'Etat membre de l'assureur. Il doit à cet effet signer des déclarations, prévues par la directive, par lesquelles il formule expressément sa demande.

L'entreprise d'assurance entendant effectuer des prestations de services dans un autre Etat membre sur le territoire duquel un preneur a pris l'initiative est dispensée, par la directive, de demander une autorisation spécifique à l'Etat membre d'accueil.

Toutefois, ce dernier peut exiger la production de certificats, délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre du siège social attestant :

1. que l'entreprise dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité,

2. que l'agrément lui permet d'exercer ses activités hors de l'Etat membre de l'établissement,

3. qu'il n'existe pas d'objection à ce qu'elle exerce une activité en prestation de services,

et indiquant:

4. les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer,

5. la nature des engagements qu'elle se propose de prendre dans l'Etat membre de prestation de service.

Chaque Etat membre a l'obligation, selon la directive, d'instituer un recours juridictionnel contre le refus de tout octroi des certificats.

L'entreprise d'assurance ne peut commencer son activité que lorsque les autorités de l'Etat membre de prestation de service ont reçu ces documents.

En libre prestation de services passive, le principe du "home country control" implique le contrôle des activités par l'Etat membre d'origine de l'assureur.

Autrement dit, l'Etat membre de la prestation, Etat de la résidence du preneur, ne pourra exiger de l'assureur qu'il sollicite un agrément auprès de ses autorités de contrôle. Il ne pourra pas non plus exiger l'approbation préalable et systématique des produits vendus sur son territoire par les assureurs établis dans d'autres Etats membres.

• Le preneur qui ne prend pas l'initiative bénéficie de garanties renforcées.

L'assureur démarchant des souscripteurs dans leur Etat de résidence bénéficie également de la libre prestation de services, dite "libre prestation de services active".

Cependant, les Etats membres sur le territoire desquels une entreprise d'assurance envisage des prestations de services peuvent adopter des dispositions restrictives.

Cette option est reconnue par l'article 12 de la directive du 8 novembre 1990 ; si les Etats membres n'ont pas recours à cette possibilité, le régime plus libéral de la libre prestation de services passive s'applique.

Le Gouvernement, en présentant ce projet de loi, propose au Parlement l'application de ce régime plus restrictif.

Les obligations de transparence pour l'entreprise sont accrues.

L'entreprise prestataire de service doit en effet présenter, en plus des documents susmentionnés un programme d'activités contenant des indications sur :

- la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre dans l'Etat membre de prestation de services,

- les conditions générales et spéciales des polices d'assurance qu'elle se propose d'y utiliser,

- les tarifs pour chaque catégorie d'opérations,

- les formulaires et autres imprimés qu'elle a l'intention d'utiliser, dans la mesure où ils sont légalement exigés pour les entreprises établies.

Les autorités de l'Etat membre de prestation de service peuvent faire dépendre d'un agrément administratif l'accès à cette activité.

L'agrément peut être accordé ou refusé, dans un délai de 6 mois à compter de la réception des documents susmentionnés, au motif de la non-conformité de ce programme d'activité avec les dispositions législatives, réglementaire ou administratives applicables dans l'Etat membre.

En cas de silence des autorités, l'agrément est considéré comme refusé.

Les Etats bénéficient donc toujours d'un droit de veto en libre prestation de services active.

Mais l'agrément ne peut être refusé lorsque les opérations projetées dans un Etat membre d'établissement de l'entreprise, qui sont soumises au contrôle des autorités compétentes, ne le sont pas dans l'Etat membre de la prestation.

En libre prestation de services active, le principe du "risk country control" implique que l'Etat membre de la prestation peut requérir de tout assureur souhaitant opérer sur son territoire l'obtention de cet agrément préalable qu'il devra solliciter auprès de ses autorités de contrôle et le respect de ses propres règles de calcul, de représentation et de localisation des provisions techniques, de droit du contrat et des conditions d'assurance. Les contrats et les bases techniques pourront être soumis à un contrôle systématique ou à une approbation préalable. Le cumul d'activités pourra être interdit.

#### **4. Détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance vie.**

Afin de protéger l'assuré de la manière la plus efficace possible, la directive retient la loi de l'Etat membre de résidence du preneur comme loi applicable. L'assuré connaît son système juridique, ce qui lui garantit une protection adéquate.

Lorsque le droit de l'Etat membre le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.

Lorsque le preneur est une personne physique et a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent également choisir la loi de l'Etat membre dont il est ressortissant.

Les dispositions impératives sont applicables tant aux activités effectuées en droit d'établissement qu'en régime de libre prestation de services.

#### **5. Fiscalité des contrats d'assurance.**

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, le principe de territorialité de l'impôt s'applique. Les contrats restent exclusivement soumis aux impôts indirects et aux taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'Etat membre de la prestation, c'est à dire l'Etat de résidence du preneur.

La Cour de Justice des Communautés Européennes s'est prononcée sur cette question en déboutant la Commission de son recours contre la législation belge sur les primes d'assurance-vie, dans la décision Hans Martin Bachmann / Etat belge du 28 janvier 1992. Dans cette décision, la Cour note que divers Etats membres ont passé des accords bilatéraux permettant de réduire fiscalement les primes d'assurance vie étrangères et que cette question ne peut être résolue que de cette façon, ou par l'adoption par le Conseil des mesures de coordination ou d'harmonisation requises.

#### **6. Application de la directive.**

La directive devra être appliquée par les Etats membres à partir du 21 mai 1992 ; toutefois, l'existence de différents régimes transitoires différera l'application complète de ses effets jusqu'en mai 1996.

**Le régime juridique institué par la directive du 8 novembre 1990 assimile donc bien :**

**- la libre prestation de services passive en assurance-vie au régime des grands risques en assurance non-vie,**

**- la libre prestation de services active en assurance-vie au régime des risques de masse en assurance non-vie.**

**Le tableau synoptique ci-contre fait apparaître les ressemblances dans les conditions d'exercice et les sanctions applicables pour l'activité d'assurance en France entre l'assurance dommage et l'assurance vie.**



Conditions d'exercice et sanctions applicables pour l'activité d'assurance en France

		Régime d'établissement	LPS Risques de Masse LPS active	LPS Grands risques LPS passive
Conditions d'exercice	Opérations préalables	Agrément (L. 321-1)	Agrément LPS (L. 321-1-1)	Déclaration préalable (L. 351-4 et L. 353-4)
	Possibilité pour le ministre de demander la communication des documents contractuels	Systématique a priori (R. 310-6)	Systématique a priori (R. 310-6)	Non systématique a posteriori (L. 351-6 et L. 353-6)
	Loi applicable au contrat	Française dans le cas général - Libre en transports	Française dans le cas général, française nécessairement en dommage obligatoire	Française dans le cas général - Libre en transports - Française nécessairement en dommage obligatoire
	Autorités exerçant le contrôle sur l'entreprise	Françaises	Françaises	Du pays d'établissement
	Régimes technique et financier (PB) applicables (1)	France	France	Pays d'établissement
	Fiscalité applicable au contrat	Française	Française	Française
Possibilité de cumul avec une activité en régime d'établissement	sans objet	Non	Oui	
Sanctions applicables	A l'initiative du ministre	Retrait d'agrément (L. 325-1)	Aucune	Aucune
	A l'initiative de la CCA	Sanctions prévues à l'article L. 310-18	- injonction - saisine autorités de contrôle du pays d'établissement - interdiction d'activité LPS - sanctions du L. 310-18 sauf suspension des dirigeants et transfert d'office	injonction - saisine autorités de contrôle du pays d'établissement - interdiction d'activité LPS - sanctions du L. 310-18 sauf suspension des dirigeants et transfert d'office
	A l'initiative des autorités de contrôle du pays d'établissement	Sans objet	Sur saisine CCA	Sur saisine CCA

(1) Règles de provisionnement, de couverture des engagements par des actifs équivalents et corruents, de localisation des actifs et de régime de participation aux bénéfices en assurance-vie et en capitalisation

(Source : Service des assurances, Ministère de l'Economie et des Finances)

### **III. DES INFLEXIONS DU DROIT DES ASSURANCES.**

Le présent projet de loi tire les conséquences de la poursuite de l'harmonisation européenne et de l'évolution du marché de l'assurance-vie en adaptant et en modernisant le code des assurances.

Le chapitre III contient diverses dispositions procédant à des ajustements de forme ou à des modifications mineures du droit des contrats en matière d'assurance-vie, sur lequel sont alignées les opérations de capitalisation.

Le chapitre IV rassemble diverses dispositions relatives aux assurances de dommages.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **CHAPITRE II**

#### **LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE SUR LA VIE ET EN CAPITALISATION**

Le chapitre II du projet de loi introduit en droit interne la directive n° 90-619 du 8 novembre 1990.

Ce chapitre regroupe les articles 8 à 14 du projet de loi, d'inégale ampleur.

#### *Article 8*

#### **Harmonisation rédactionnelle**

Cet article modifie l'intitulé du titre V du livre III du code des assurances qui ne concernait que la libre prestation de services et la co-assurance en assurance dommage.

Le chapitre I de ce même titre est modifié pour tirer la conséquence de la création d'un chapitre III consacré à la libre prestation de services et assurance sur la vie et en capitalisation. Son intitulé est restreint à l'assurance dommage.

Le chapitre II relatif aux dispositions concernant la co-assurance communautaire demeure inchangé.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, l'Assemblée Nationale a inséré dans cet article l'abrogation de l'article L. 351-2 du code des assurances, qui était proposée par l'article 8 du projet de loi.

L'article L. 351-2 exclut des opérations en libre prestation de service certaines opérations d'assurance, dont l'assurance sur la vie et la capitalisation, pour lesquelles le projet de loi se propose d'accorder cette liberté.

L'article 8 a été adopté sans modification.

### *Article 9*

#### **Transposition de la directive du 8 novembre 1990**

L'article 9 introduit l'essentiel du dispositif de la directive du 8 novembre 1990 en créant un nouveau chapitre III au titre V du livre III du code des assurances, composé de quatre sections numérotées L. 353-1 à L. 353-11.

La structure de ce chapitre, divisé en quatre sections, est alignée sur celle du chapitre consacré aux assurances dommages, le mécanisme de fond étant semblable.

### **SECTION I**

#### **Dispositions générales**

#### **Article L. 353-1**

##### *Définition de la libre prestation de services*

Cet article reprend la définition donnée par l'article 10 de la directive n° 90/619 : est une opération en libre prestation de services celle par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre prend, à partir de son siège social ou d'un établissement

situé dans un des Etats membres, un engagement dans un autre de ces Etats.

La libre prestation de services permet concrètement à toute entreprise d'assurance commercialisant des produits d'assurance sur la vie ou de capitalisation ayant son siège dans l'un des Etats-membres de la Communauté européenne d'effectuer des opérations sur le territoire de tous les autres Etats membres sans y avoir obligatoirement un établissement (siège social, agence ou succursale, personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence, pour reprendre les définitions de la directive n° 90/619).

La libre prestation de services permet à toute personne désirant s'assurer de souscrire une assurance-vie auprès de toute entreprise établie dans la Communauté européenne.

A la notion de *«risque couvert»*, utilisée en assurance-dommage est substituée celle *«d'engagement pris»*, déjà utilisée dans le code des assurance, à l'article L. 324-3 par exemple ; en assurance-vie, il ne s'agit pas de couvrir un risque, mais de l'engagement, pour une entreprise, à verser une rente ou un capital à partir d'un fait générateur qui peut être aussi bien le décès que la survie, au-delà d'une date déterminée.

#### Article L. 353-2

##### *Champ d'application*

L'article 10 de la directive n° 90/619 définit également le champ d'application de la libre prestation de services à certaines assurances, par référence aux paragraphes I et II-a) et b) de l'article 1er de la directive n° 79-267 du 5 mars 1979:

- les assurances de la branche *«vie»*,
- ainsi que les assurances complémentaires sur la vie,
- l'assurance de rente,
- les opérations tontinières,
- les opérations de capitalisation.

L'article L. 353-2 exclut, en conséquence, de la libre prestation de services du champ d'application du présent chapitre :

- les opérations de gestion, par des entreprises d'assurance, des placements d'entreprises qui ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat prévu dans le Code des assurances.

Il s'agit des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire régies par l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale.

Cette exclusion s'explique par la spécificité française, sans équivalent dans les autres pays de la Communauté européenne comme, principalement, l'AGIRC et l'ARCO.

Une directive sur les fonds de pension est en cours d'élaboration.

- les régimes de prévoyance collective et d'assurance fonctionnant à la fois en répartition et en capitalisation (opérations définies à la section 1 du chapitre premier du titre IV du livre IV du code des assurances), comme la Préfon, gérée par la Caisse Nationale de Prévoyance.

### Article L. 353-3

#### *Définition de l'Etat de l'engagement*

L'Etat d'engagement permet de déterminer la loi du contrat applicable.

Selon l'article L. 353-3, le lieu de l'engagement correspond :

- à la résidence principale du souscripteur, s'il s'agit d'une personne physique, ou

- à l'Etat dans lequel est situé le siège social ou l'établissement de la personne auquel le contrat se rapporte, s'il s'agit d'une personne morale.

Par référence, le 4° de l'article L. 351-3 utilise la même définition pour « l'Etat de l'engagement du risque ».

## SECTION II

### Conditions d'exercice

#### Article L. 353-4

##### *Régime de la libre prestation de services passive*

L'article L. 353-4 définit la libre prestation de services et son régime juridique.

Selon le paragraphe I, une entreprise exerce une activité sous forme de libre prestation de services passive lorsqu'un souscripteur a pris l'initiative de solliciter l'engagement. L'assureur est passif et l'assuré actif. L'assuré qui sollicite une entreprise étant supposé correctement informé, la libre prestation de service est complète.

L'article recense deux cas de figure de libre prestation de services passive :

- le contrat est souscrit sans que le souscripteur ait été démarché pour le compte d'une entreprise communautaire par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée, ou sans qu'il ait reçu d'information par voie de promotion commerciale et qui lui aurait été adressée personnellement.

Le contrat peut être souscrit soit par les deux parties dans l'Etat ou l'entreprise est établie, soit par celle-ci dans son pays d'origine alors que le souscripteur est en France.

- dans le second cas de figure, le souscripteur s'est adressé à un intermédiaire d'assurance établi en France en vue de se procurer des informations sur des contrats offerts par des entreprises établies dans d'autres Etats membres ou de souscrire un contrat auprès de l'une d'entre elles.

Le paragraphe II fixe les obligations auxquelles une entreprise d'assurance doit répondre pour agir en France.

Tout d'abord, l'entreprise doit informer le ministère de l'économie et des finances de son intention de prendre des engagements en libre prestation de service de manière habituelle. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les documents que l'entreprise devra produire, par référence à l'article 14 de la directive n° 90/619

(certificat de solvabilité, liste des branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer dans son pays d'origine, nature des engagements qu'elle se propose de prendre en France).

Ensuite, l'entreprise d'assurance doit produire une attestation par laquelle le souscripteur reconnaît savoir que l'entreprise est contrôlée par l'Etat où elle est établie. De même, l'assuré signe une déclaration identique avant de prendre connaissance des informations fournies par l'intermédiaire qu'il a sollicité. Ces documents ont pour objet d'attester que l'initiative a bien été prise par le souscripteur.

Le paragraphe III a pour objet de définir les documents de nature à permettre au ministre de l'économie et des finances d'exercer son contrôle, a posteriori et non systématique, qui doivent préciser les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaire et autres imprimés.

Naturellement, la communication de ces documents n'est pas une condition préalable à l'exercice de l'activité de l'entreprise, mais un moyen pour les autorités administratives de disposer des moyens de contrôle a posteriori.

#### Article L. 353-5

##### *Régime de la libre prestation de services active*

Les opérations réalisées en libre prestation de services n'entrant pas dans le cadre de la libre prestation de services passive définie ci-dessus à l'article L. 353-4 sont soumises à un agrément préalable. Cet agrément caractérise le régime de la libre prestation de services active, définit par a contrario pour la libre prestation de services passive.

Alors que les souscripteurs qui prennent l'initiative de solliciter des entreprises d'assurance dans un pays autre que celui de leur résidence sont considérés comme le faisant à leurs risques et périls, les assurés démarchés dans leur pays de résidence doivent bénéficier d'une protection renforcée à l'égard des entreprises qui opèrent en dehors de leur pays d'établissement.

L'agrément est délivré dans les conditions définies par l'article L. 321-1-1 issu de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1989, modifié en conséquence par le paragraphe I de l'article 10 du présent projet de loi.



Le régime juridique de la libre prestation de services est donc bien assimilé à celui de la libre prestation de services risque de masse en assurance-dommage.

L'article L. 353-5 utilise la possibilité offerte par l'article 16 de la directive n° 90/619 de refuser à une entreprise établie dans un autre pays de la Communauté l'agrément en France dans les branches pour lesquelles elle dispose par ailleurs d'un établissement agréé en France. Concrètement, une entreprise britannique implantée à Londres ne pourra pas être agréée pour pratiquer la libre prestation de services active en France dans des branches pour lesquelles elle disposerait par ailleurs d'un établissement agréé en France, d'une succursale ou d'une agence.

#### Article L. 353-6

##### *Communication de documents aux autorités de contrôle*

En matière de communication de documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation, les entreprises opérant en libre prestation de services active sont soumises aux mêmes règles que les entreprises implantées et agréées en France au titre de l'article L. 321-1 et sont tenues de fournir ces documents au ministère de l'économie et des finances.

L'article L. 310-8 précise que le ministre peut exiger la communication de tous documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation, préalablement à leur diffusion et en prescrire la modification dans un délai d'un mois à compter de la communication.

Le régime de la libre prestation de services active est donc plus sévère que celui de la libre prestation de services passive.

### **SECTION III**

#### **Sanctions administratives**

##### **Article L. 353-7**

###### **Sanctions**

**Les sanctions administratives applicables aux entreprises opérant en libre prestation de services d'assurance-vie étant strictement identiques à celles qui sont applicables aux entreprises opérant en libre prestation de services dommages, l'article L. 353-7 renvoie aux articles correspondant du chapitre I du titre V, c'est à dire :**

**- à l'article L. 351-7 qui confère à la commission de contrôle des assurances le pouvoir de saisir l'Etat de contrôle de l'entreprise afin de prendre toutes les mesures appropriées,**

**- à l'article L. 351-8, qui autorise la commission elle-même à prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités, y compris l'interdiction de la conclusion de nouveaux contrats,**

**- l'article L. 351-9 qui permet à la commission de contrôle des assurances de prendre de mesures à l'égard des actifs situés en France de l'entreprise faisant l'objet dans son Etat d'un plan de redressement,**

**- l'article L. 351-14 qui interdit enfin à l'entreprise à laquelle l'agrément a été retiré par l'autorité de contrôle d'un autre Etat de poursuivre son activité en France.**

## **SECTION IV**

### **Transfert de portefeuilles**

#### **Article L. 353-8 à L. 353-11**

#### ***Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de service***

Les transferts de portefeuille entre entreprises d'assurances sont régies, en droit interne, par les articles L. 324-1 et suivants du code des assurances.

L'ouverture communautaire implique de prendre en considération de tels transferts entre entreprises des différents Etats-membres.

Les quatre articles de la section IV régissent les transferts de portefeuilles entre entreprises, selon que le cessionnaire est établi ou non dans l'Etat de l'engagement :

1. une entreprise établie en France peut céder son portefeuille à un cessionnaire également établi en France (article L. 353-8),

2. une entreprise établie en France peut céder son portefeuille à un cessionnaire établi dans l'Etat de l'engagement (article L. 353-9),

3. une entreprise établie en France peut céder son portefeuille à un cessionnaire établi ni en France ni dans l'Etat de l'engagement (article L. 353-10),

Dans ces trois premières hypothèses, le transfert doit obéir aux conditions suivantes, définies par l'article L. 324-1 :

**- mesures de publicité :**

• la demande doit être portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal Officiel qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations,

• les assurés disposent à compter de cette publication d'un délai de trois mois pour résilier leur contrat,

**- agrément :**

- le transfert est approuvé par arrêté de l'autorité administrative compétente s'il est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. L'approbation doit en outre être fondée sur un état retraçant les valeurs comptables et de réalisation des placements figurant à l'actif,

- la directive n°90/619 impose en outre que le transfert doit avoir également recueilli l'accord préalable des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement et que les autorités de contrôle du siège social du cessionnaire doivent attester que ce dernier possède bien la marge de solvabilité nécessaire pour assumer le transfert.

- effet du transfert : il est, selon l'article L. 324-1, opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers.

Il faut rappeler que le système communautaire ne prévoit pas encore d'agrément unique ou de véritable contrôle par l'Etat membre d'origine : l'harmonisation des règles de surveillance prudentielle concernant les provisions techniques et les placements, en particulier les provisions mathématiques, font l'objet de la future troisième directive.

Le système proposé est donc provisoire.

4. une entreprise établie dans un autre Etat membre peut céder son portefeuille concernant des engagements pris en France à un cessionnaire établi dans un autre Etat-membre (hypothèse de l'article L. 353-11),

Dans cette quatrième hypothèse, le transfert doit obéir aux conditions suivantes :

- les mesures de publicité posées à l'alinéa 2 de l'article L. 324-1 doivent être respectées,

- le ministre de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

Il n'est opposable aux assurés :

- qu'à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de non-opposition,

- qu'à l'expiration d'un délai de un mois suivant la publication de cet avis, délai pendant lequel les intéressés ont la faculté de résilier leur contrat.

La commission a adopté un amendement rédactionnel précisant au deuxième alinéa de l'article L. 353-11 la notion de « décision autorisant des cessions de portefeuilles publiée au Journal Officiel de la République française en s'alignant sur la rédaction de l'article L. 351-13 du code des assurances pour l'assurance-dommage.

L'article 9 ainsi modifié a été adopté par la commission.

### **Article 10**

#### **Agrément pour la libre prestation de services active**

L'article 10 procède à diverses modifications de coordination.

Le paragraphe I modifie l'article L. 321-1-1 relatif à l'agrément pour la libre prestation de services risques de masse en ce qui concerne l'assurance de dommage est complété par la référence à la libre prestation de services active pour l'assurance-vie et la capitalisation en l'étendant aux engagements pris en application de l'article L. 353-5 introduit par l'article 9 du présent projet.

Le paragraphe II étend à l'agrément institué par l'article L. 353-5 le champ d'application de l'article L. 411-4, qui prévoit la consultation de la commission des entreprises du Conseil national des assurances. La nouvelle rédaction vise l'article L. 321-1-1, relatif à l'agrément de l'article L. 351-5 pour l'assurance-dommage et l'article L. 353-5 pour l'assurance-vie.

Le paragraphe III supprimait l'exclusion de la l'assurance-vie et de la capitalisation de la libre prestation de service résultant de l'article L. 351-2. Cette exclusion, temporaire, n'a plus lieu d'être du fait du présent projet de loi. Dans un souci de simplification, la suppression a été reprise à l'article 8 du présent projet de loi par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté cet article sans modification.

## *Article 11*

### **Détermination de la loi applicable aux contrats**

L'alignement de la capitalisation sur l'assurance-vie impose des harmonisations rédactionnelles dans le livre premier du code des assurances.

Le paragraphe I modifie l'intitulé du titre VIII du livre Ier du code des assurances consacré à la détermination de la loi applicable aux contrats.

Les paragraphes II et III restreignent l'intitulé des deux premiers chapitres de ce titre aux assurances de dommages.

Le paragraphe IV crée un nouveau chapitre III, relatif à la loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, qui comprend deux dispositions de fond :

#### **Article L. 183-1**

##### *Critère de la loi applicable*

Lorsque l'engagement est pris (au sens de l'article L. 353-3) sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de tout autre.

L'article L. 183-1 ne reprend pas la faculté offerte par l'article 4 de la directive n° 90/619, qui autorise, lorsque le droit de l'Etat de l'engagement le permet, les parties à choisir la loi d'un autre pays.

La même restriction est applicable à l'assurance de dommages.

Cependant, si le souscripteur est une personne physique ressortissante d'un Etat membre autre que la France, elle peut choisir soit la loi française, soit la loi de son Etat.

## Article L. 183-2

### *Dispositions d'ordre public*

L'article L. 183-2 prévoit que les dispositions d'ordre public de la loi française sont applicables quelle que soit la loi applicable au contrat.

Il permet en outre au juge de donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de l'engagement lorsque le droit de ce pays le prévoit.

Les mêmes dispositions régissent l'assurance de dommages.

Aux articles L. 181-3 pour les assurances de dommage et L. 183-2 pour les assurances-vie, l'Assemblée Nationale a simplifié la rédaction en supprimant les mots «et dans la mesure où» du deuxième alinéa de ces articles.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Article 12

### Précisions rédactionnelles

## Article L. 112-7

### *Information du souscripteur*

L'article L. 112-7 contraint l'entreprise opérant en libre prestation de services d'assurances de dommages à indiquer au souscripteur l'Etat dans lequel elle est établie. Cette mention doit figurer sur tous les documents remis à l'intéressé. Le paragraphe I de l'article 12 étend cette obligation en assurance-vie, en insérant une référence à l'article L. 353-1.

Dans le cas d'assurance de groupe pouvant bénéficier à d'autres personnes qu'au souscripteur, le paragraphe II de l'article 12 tend à préciser que le souscripteur (l'entreprise) mais également

**l'assuré (le salarié de l'entreprise) doivent bénéficier de cette information, en modifiant le second alinéa de l'article L. 112-7.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### **Article 13**

#### **Application à Mayotte**

**Les dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance-dommage ont été étendues à Mayotte par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1989.**

**Fort logiquement, l'article 13 rend le chapitre II du projet de loi également applicable à cette collectivités territoriale.**

**S'agissant des territoires d'outre-mer où la loi du 31 décembre 1989 s'applique, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée Nationale a reçu du Gouvernement la garantie selon laquelle lorsque les assemblées territoriales seront consultées, les dispositions du présent chapitre y seront étendues.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### **Article 14**

#### **Date d'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II**

**L'article 30 de la directive n° 90/619 assigne aux Etats-membres un délai de 24 mois à compter de sa transposition pour transposer ses dispositions en droit interne, soit le 20 décembre 1992, et un délai de 30 mois pour appliquer les dispositions nationales ainsi modifiées, soit le 20 mai 1993.**

**La date proposée par le projet de loi montre ainsi la bonne volonté de la France, seule, avec les Pays-Bas à avoir à ce jour entrepris la transposition de la directive en droit interne.**



Toutefois, afin d'assurer le respect de la réciprocité, il n'est pas imposé aux assureurs français une ouverture de notre marché antérieure à celle de nos partenaires européens qui ne font pas bénéficier nos entreprises de la même possibilité à ce jour.

La commission a adopté cet article sans modification.

### CHAPITRE III

#### HARMONISATION DES RÈGLES DE L'ASSURANCE-VIE ET DE LA CAPITALISATION

Les articles 15 à 23 du chapitre III du titre premier visent à aligner les règles relatives aux opérations de capitalisation sur celles relatives à l'assurance-vie.

Au-delà de mesures d'application au sens strict induites par la transposition de la directive n° 90/619, il s'agit d'adapter et de moderniser notre droit des assurances.

##### Article 15

###### Harmonisation rédactionnelle

L'intitulé du titre III du livre premier du code des assurances, relatif aux assurances de personnes, est modifié pour prendre en considération l'alignement du régime de la capitalisation sur celui de l'assurance-vie.

Le titre V du livre premier, spécifique au contrat de capitalisation, est par ailleurs abrogé par l'article 22 du présent projet de loi.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Article 16

### Contrats à capital variable constitués en unités de compte

L'article 16 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le contractant ou le bénéficiaire du contrat peut obtenir le règlement de celui-ci, en assurance-vie ou en capitalisation.

L'article L. 131-1 permet d'exprimer le capital ou la rente garantis d'un contrat d'assurance-vie non seulement en francs mais également en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une sécurité suffisante et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le règlement s'effectue soit en espèces, soit par remise de titres ou de parts ne conférant pas directement un droit de vote.

L'Assemblée Nationale a ajouté à la notion de «sécurité suffisante» de ces contrats la notion de «liquidité», afin de garantir aux assurés des actifs facilement mobilisables sur des marchés organisés.

L'article 16 a également pour objet de tirer les conséquences de la suppression de visas donnés par le ministre de l'économie et des finances aux contrats d'assurances opérée par le décret n° 91- 617 du 28 juin 1991.

Il n'est plus désormais nécessaire de disposer de l'accord préalable de l'autorité administrative pour diffuser des contrats exprimés en unités de compte libellés en actifs ou en valeurs mobilières.

L'article 16 supprime enfin la garantie légale en cas de décès.

Le dernier alinéa de l'article L. 131-1 fait obstacle à ce que les sommes versées en cas de réalisation du risque soient inférieures au montant du capital ou de la rente garanti. Or, la garantie peut avoir un coût, lorsque le capital est exprimé exclusivement en unités de compte constituées de valeurs mobilières, lesquelles peuvent connaître des fluctuations importantes sur le marché. Le bénéficiaire pourrait ne pas recevoir une somme équivalente à celle qu'il a versé. La garantie légale en cas de décès est, dans son principe, antinomique par rapport à la notion de contrat libellé en unités de compte, qui comporte par définition un risque.

D'autre part, de tels contrats sont techniquement très difficiles à gérer, l'assureur devant chaque année calculer le montant des provisions mathématiques compte tenu de l'évolution des unités de compte.

C'est pourquoi l'article 16 se propose d'abroger le dernier alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 16 bis*

#### **Subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré**

L'Assemblée Nationale a voulu, par cet article, compléter l'article L. 131-2 du code des assurances, lequel permet aux assureurs d'être subrogés dans les droits de l'assuré contre un tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire relatives aux préjudices résultant d'une atteinte à la personne.

Cette précision, qui évite les doubles indemnisations et simplifie le mécanisme existant, complète utilement le dispositif juridique existant, en étendant une possibilité qui existe aujourd'hui pour les mutuelles, comme le prévoit l'article L. 122-4 du code de la mutualité.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 17*

#### **Harmonisation rédactionnelle**

L'article 17 complète l'intitulé du chapitre II du titre III aux opérations de capitalisation, dans un souci d'harmonisation.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 18**

#### **Contenu des contrats d'assurance-vie et de capitalisation**

En procédant à une nouvelle rédaction de l'article L. 132-5, l'article 18 évite certaines redondances avec l'article L. 112-4 pour les mentions obligatoires devant figurer dans tout contrat d'assurance.

Désormais, l'article L. 132-5 concerne les opérations en assurance-vie comme les opérations de capitalisation.

Les clauses des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation devront contenir des énonciations visées par l'article L. 112-4, dispositions s'appliquant à tout contrat d'assurance, sauf les contrats d'assurance de dommages maritimes, et des énonciations spécifiques à l'assurance-vie qui sont, selon l'article L. 132-5 :

- les noms, prénoms et date de naissance des assurés,
- la mention de l'évènement ou du terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

L'article L. 132-5 ne comporte plus d'énonciation des mentions que devront obligatoirement contenir les contrats mais fixe seulement les grandes lignes de cette énonciation qui comportera, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, son objet et les obligations respectives des parties.

La nouvelle rédaction de l'article opère un renvoi au décret en Conseil d'Etat pour préciser le contenu de ces dispositions.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 19**

#### **Durée minimale d'affichage de la valeur de rachat ; faculté de dénonciation du contrat**

L'article 19 modifie le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 et précise :

- que toute proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre facilitant l'exercice de la faculté de

renonciation. Les premiers alinéas de l'article L. 132-5-1 permettent en effet à toute personne qui a signé une proposition de contrat d'y renoncer dans un délai de 30 jours à compter du premier versement ;

- que cette proposition doit indiquer notamment pour les contrats qui en comportent les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années ;

- que l'assureur doit remettre une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat.

Les dispositions de cet article visent désormais tant l'assurance-vie que la capitalisation, du fait de l'abrogation de l'article L. 150-1 (cf article 18 et 22 du présent projet de loi).

La nouvelle rédaction de l'article L. 132-5-1 porte de 6 à 8 années le nombre d'annuités devant être communiqué aux assurés.

Cette modification harmonise les dispositions du code des assurances avec celles de l'article 125-0 A du code général des impôts qui réservent l'exonération de l'impôt sur le revenu aux produits des contrats de capitalisation dont la durée a été portée de six ans à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1.1.1990, disposition fiscale introduite par l'article 112 de la loi de finances pour 1989.

La commission a adopté cet article sans modification.

## *Article 20*

### **Sanction du défaut de paiement d'une cotisation Valeurs de rachat ou de réduction**

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

La caractère facultatif de l'assurance-vie distingue ainsi le paiement des primes d'un procédé d'épargne forcée.

L'assureur, en contrepartie d'un non paiement des primes dans les dix jours de leur échéance, peut, selon l'article L. 132-20, demander au contractant de remédier au non paiement dans les quarante jours à compter de l'envoi par lettre recommandée de cet avertissement. Le non paiement persistant entraîne soit la résiliation du contrat, en cas d'insuffisance ou d'inexistence de la valeur du rachat, soit sa réduction.

Le paragraphe I de l'article 20 transpose aux contrats de capitalisations les sanctions du défaut de paiement d'une cotisation. Compte-tenu des spécificités du contrat de capitalisation, les sanctions sont limitées à la suspension ou à la résiliation avec la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que le contrat a éventuellement acquise.

Le paragraphe II modifie le premier alinéa de l'article L. 132-21 pour étendre son application de l'assurance-vie uniquement aux opérations de capitalisation également.

Cette modification porte sur deux points :

- le calcul de la valeur de réduction n'est plus systématique, puisqu'en matière de capitalisation toute valeur de réduction est exclue : le calcul ne peut désormais intervenir qu'en assurance-vie ;

- le règlement général permettant de déterminer les valeurs de calcul mentionné dans la police n'a plus à être approuvé par l'autorité administrative, en l'espèce la Direction du Trésor.

La suppression de ce contrôle administratif systématique et a priori est à mettre en parallèle avec la suppression proposée par l'article 16 du présent projet de loi de l'approbation obligatoire par l'autorité administrative de l'émission de contrats à capital variable exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actif (article L. 131-1).

La commission a adopté cet article sans modification.

## Article 21

### Information annuelle des souscripteurs

L'article 21 complète l'information annuelle des souscripteurs de contrats référencés en unité de compte.

Le premier alinéa de l'article L. 132-22 oblige l'assureur, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1982 de «communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat».

Cette obligation de communication n'est valable que si le contrat donne encore lieu à paiement d'une prime, sinon, les informations précitées ne sont communiquées que si un contractant en fait la demande.

L'article 21 légalise une pratique pour les contrats d'assurance-vie, régie par une simple circulaire ministérielle, en étendant l'obligation d'informer aux valeurs des unités de compte pour les contrats comportant des garanties exprimées en unité de compte. L'assureur devra, chaque année, communiquer au contractant la cotation de ces actifs.

Cette information des assurés sera valable également pour les contrats de capitalisation, sous réserve que ces derniers ne comportent pas de valeur de réduction en cas de rachat (cf article 22 du présent projet de loi).

Le dispositif, d'application immédiate, entrera en vigueur pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1992.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 21 bis*

#### **Condition d'intervention du rachat**

Cette nouvelle disposition adoptée à l'initiative de l'Assemblée Nationale modifie l'article L. 132-23, issu de l'article 6 de la loi du 11 juin 1985, pour ne permettre le rachat, disposition de droit commun en assurance-vie, en assurance-retraite que dans des cas exceptionnels.

En effet, en matière d'assurance-retraite, il est nécessaire que l'épargne soit indisponible pendant la période de constitution des droits, sauf cas de force majeure comme l'invalidité ou le licenciement.

Sinon l'assurance-retraite, bénéficiant d'avantages fiscaux importants, pourrait devenir un dépôt à terme, que l'on pourrait se faire rembourser à tout moment, alors même qu'elle comporte un risque de liquidité.

L'article 21 bis renvoie au décret les cas dans lesquels le rachat des contrats d'assurance-retraite est possible.

Le renvoi au pouvoir réglementaire lui apparaissant trop large, la commission a adopté un amendement limitant les possibilités de rachat à trois événements exceptionnels, en reprenant le dispositif de l'article 109-III de la loi de finances pour 1990 ins. tuée pour le plan d'épargne populaire.

La commission a adopté l'article 21 bis ainsi modifié.

## Article 22

### Coordinations rédactionnelles avec la capitalisation

L'article 22 coordonne les règles concernant les contrats de capitalisation avec celles applicables aux contrats d'assurance-vie sur certains points particuliers :

- la référence à « l'entreprise d'assurance ou de capitalisation » est substituée à celle d'assureur dans divers articles du code des assurances (article L. 132-5-1 alinéa 3, article L. 132-20 alinéa 1, article L. 132-21 et L. 132-22),

- l'hypothèse de la réduction est réservée aux seuls contrats sur l'assurance-vie à l'article L. 132-29,

- la participation des assurés aux bénéfices techniques et financier des entreprises d'assurance est étendue aux entreprises de capitalisation par la modification de l'article L. 132-29,

- le terme plus général de « contrat », qui vise l'ensemble des assurances, remplace le terme de « police d'assurance ou de police », utilisés plus spécifiquement pour les assurances de dommage, dans l'article L. 132-5-1, qui donne à toute personne une faculté de renonciation dans les trente jours,

- au premier alinéa de l'article L. 132-22, les mots : « le cas échéant » sont ajoutés avant les mots : « de la valeur de réduction ». Cette disposition, à rapprocher avec celle proposée par l'article 18, tire la conséquence de l'alignement de la capitalisation sur l'assurance-vie. Si l'assureur doit communiquer au contractant pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1982 chaque année « les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction des capitaux garantis et de la prime du contrat », la mention concernant la valeur de réduction ne peut concerner la capitalisation. Pour celle-ci, le rachat intervient sans réduction. Cette



disposition de l'article 18 en tire les conséquences réductionnelles pour limiter cette possibilité aux seuls contrats d'assurance-vie.

Enfin, l'Assemblée Nationale a adopté un paragraphe VI complétant l'article L. 132-23 et permettant le rachat pour les opérations de capitalisation lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat, représentant deux primes annuelles, ont été versées.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 23**

#### **Application à Mayotte**

Cet article étend les dispositions du présent chapitre à la collectivité territoriale de Mayotte, mais non aux territoires d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le chapitre III s'applique également aux départements d'outre-mer.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **CHAPITRE IV**

### **MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES**

Les articles de ce dernier chapitre du titre premier du projet de loi modifient certaines dispositions du code des assurances relatives aux assurances de dommages.

## *Article 24*

### **Dérogation à la procédure d'agrément pour certains risques**

L'article L. 310-10, introduit par l'article 18 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, interdit de souscrire une assurance auprès d'une entreprise étrangère extracommunautaire qui ne serait pas établie sur le territoire de la République Française et qui n'aurait pas obtenu un agrément administratif.

Une exception est prévue au deuxième alinéa de cet article pour les risques liés aux transports maritimes et aériens, afin de rééquilibrer le nombre de navires français assurés à l'étranger par rapport au nombre de navires étrangers assurés en France.

Le paragraphe I de l'article 24 du présent projet propose d'attribuer cette faculté de dérogation au ministre de l'économie et des finances, ce qui consacre une compétence exercée sans texte.

Il établit également comme critère de dérogation au principe général d'interdiction une référence aux capacités d'assurances des entreprises établies en France ou couvrant des risques en France en liberté de prestation de service.

En pratique, cette assurance auprès d'entreprises étrangères concernera des risques très particuliers, comme l'assurance de tableaux de musées étrangers prêtés aux musées français, ou des contrats d'un montant très élevé.

Le paragraphe II de l'article 24 constitue une harmonisation rédactionnelle puisqu'il se propose de viser l'ensemble du titre V, modifié par le présent projet de loi, dans la rédaction de l'article L. 310-10.

Le paragraphe III de l'article 24 étend la libre prestation de services à deux domaines très particuliers, la responsabilité civile des exploitants nucléaires et la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques.

La loi n° 90-488 du 16 juin 1990 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a majoré la garantie des exploitants, qui a été portée à 600 millions de francs.

**En matière pharmaceutique, les engagements de responsabilité peuvent également concerner des sommes très importantes.**

**L'objet de ces dispositions est de permettre aux assureurs d'acquérir la plus large surface possible vis-à-vis de risques assurantiels très élevés, l'offre du marché français n'étant pas toujours suffisante.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### **Article 25**

#### **Transposition d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération Helvétique**

**Cet article tire la conséquence d'un accord intervenu entre la Communauté européenne et la Confédération Helvétique, signé le 10 octobre 1989.**

**Le présent article ne constitue pas la ratification de cet accord, mais transpose la directive n° 91/371 du 20 juin 1991 relative à l'application de cet accord.**

**La Communauté européenne, dotée de la personnalité juridique internationale par l'article 210 du Traité de Rome, s'est vu reconnaître la compétence d'établir des liens contractuels dans tout l'étendue du champ des objectifs définis dans la première partie du traité, par un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 31 mars 1971 (affaire n° 22/70 Commission c/ Conseil).**

**Seuls certains accords conclus par la CEE sont d'applicabilité directe, lorsque, « eu égard à (leurs) termes ainsi qu'à l'objet et la nature de l'accord, (ils) comportent une obligation claire et précise qui n'est subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à l'intervention d'aucun acte ultérieur. » (CJCE 30 septembre 1987, 12/86, Demirel).**

**Pour les autres, accords les Etats-membres doivent modifier leurs dispositions nationales dans des délais fixés par une directive d'application de l'accord conclu par la Communauté.**

**Il importe peu que la compétence de la Communauté pour prendre des engagements internationaux résulte d'une attribution**

explicite par le Traité, car elle peut également découler de manière implicite de ses dispositions, comme l'a jugé la CJCE dans un arrêt Kramer du 11 juillet 1976 (affaires jointes 3, 4, 5/76).

L'effet de la conclusion d'un tel accord est de déssaisir les Etats-membres et d'attribuer à la Communauté l'exclusivité de la compétence, comme l'a posé l'arrêt du 31 mars 1971 : *«chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats-membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les Etats-tiers des obligations affectant ces règles»*.

L'accord du 10 octobre 1989 étend, à compter du 4 juillet 1993, à certaines entreprises d'assurances de dommages agréées en Suisse les facilités d'établissement et d'exercice dont bénéficient en France les entreprises communautaires. Celles-ci bénéficieront du libre établissement, mais non du titre V du livre III relatif à la libre prestation de service.

Cet accord concerne l'assurance dommage, mais non l'assurance vie.

Les entreprises suisses d'assurance seront dorénavant soumises :

- soit à l'article L. 321-2 en matière d'assurance-vie.

Elles ne pourront opérer en France qu'en créant des succursales, astreintes à verser un cautionnement ou à prendre des garanties particulières. Elles devront être agréées, et l'agrément doit avoir pour effet de désigner un mandataire général, qui peut être récusé par les autorités administratives françaises. Le refus de l'agrément est un acte insusceptible de tout recours.

Jusqu'à présent, toutes les entreprises suisses d'assurance étaient soumises à cet agrément.

- soit à l'article L. 321-1 pour les assurances de dommages

. Elles devront être agréées mais bénéficieront des mêmes facilités d'établissement et d'exercice que les entreprises communautaires.

En conséquence, il est inséré dans le livre III, titre Ier, chapitre unique, section 1 du code des assurances un article L. 310-10-1.

Ces dispositions seront applicables à compter du 4 juillet 1993, conformément à l'article 2 de la directive n° 91/371 qui superpose l'entrée en vigueur des modifications apportées aux dispositions nationales prises en application de l'accord sur l'entrée en vigueur en cet accord.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 26*

#### **Dommmages matériels couverts par la garantie "catastrophe naturelle"**

Cet article modifie la rédaction de l'article L. 125-1 du code des assurances pour tirer les conséquences d'une décision du Conseil d'Etat.

L'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 pose cinq conditions pour qu'un dommage survenu à la suite d'un événement naturel soit indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles :

- le dommage doit être un dommage matériel direct,
- le bien doit être couvert par une assurance de base offerte par le marché,
- le dommage doit avoir pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et doit avoir eu un caractère irrésistible, les mesures normales de prévention n'ayant pu empêcher sa survenance,
- un arrêté interministériel doit constater l'état de catastrophe naturelle.

L'intention du législateur était, à l'époque, de prendre en charge par ce régime spécifique les événements inassurables par les mécanismes normaux du marché. Le principe de solidarité qui présidait à ce mécanisme expliquait la garantie de l'Etat apportée à la Caisse centrale de réassurance. L'Etat garantit en dernier ressort la viabilité de ce système.

Une circulaire du 27 mars 1984 créait une commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, consultée pour les constatations de catastrophe naturelle et chargée de préparer les arrêtés interministériels, qui précisaient la zone sinistrée et la date de survenance de l'évènement ainsi que la qualification du sinistre. Depuis le début du fonctionnement de ce système, il était clair que pouvait donner lieu à indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle des contrats d'assurance, les dommages considérés comme ne pouvant pas être assurés par ailleurs.

Or, dans une décision de principe du 12 décembre 1990, Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest c/ ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt (confirmée par une décision du 15 février 1991, ville de Dijon), le Conseil d'Etat a, par une interprétation stricte de la loi, considéré que l'autorité administrative devait se borner à constater l'intensité anormale de l'agent naturel, sans pouvoir se prononcer sur le caractère assurable ou non des risques. Cette interprétation pourrait avoir comme conséquence de mettre à la charge du régime des catastrophes naturelles tous les évènements naturels, dans la mesure où ils ont eu une intensité anormale.

En limitant le pouvoir de l'administration de constater l'état de catastrophe naturelle sans pouvoir faire le partage entre risques assurables et risques non assurables pour mettre en jeu un mécanisme de solidarité, cette jurisprudence aboutit à confier aux sociétés d'assurance une large marge d'appréciation pour déterminer les sinistres susceptibles de donner lieu à l'indemnisation au titre du régime «catastrophe naturelle», et donc pour gérer un système d'indemnisation faisant appel aux fonds publics.

Une telle interprétation pourrait conduire rapidement à un déséquilibre financier du régime et à une intervention de l'Etat, qui apporte sa garantie à hauteur de 40% par l'intermédiaire de la Caisse centrale de réassurance.

Une surprime pourrait être imposée aux assurés pour les contrats qui comportent cette garantie «catastrophe naturelle».

L'article 26 du projet de loi propose donc de modifier la rédaction de l'article L. 125-1 afin de préciser que seuls sont indemnisables au titre de ce régime les «dommages matériels directs non assurables».

Une telle rédaction n'est pas une innovation. Elle est déjà employée dans le régime de garantie contre les calamités agricoles depuis la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

Cette nouvelle rédaction de la loi ne lèse pas les intérêts actuels des assurés car les événements naturels sont déjà largement couverts par les contrats d'assurance, qui proposent systématiquement dans les contrats de bien des garanties couvrant la grêle et la neige. En outre, la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 a rendu obligatoire la la garantie des tempêtes, ouragans et cyclones dans les contrats d'assurance-incendie ou d'assurance- automobile.

L'Assemblée Nationale a par ailleurs introduit une disposition précisant la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 125-1, lequel prévoit que l'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel.

L'arrêté doit, selon les précisions apportées par l'Assemblée Nationale, déterminer :

- les zones et les périodes où est située la catastrophe,
- la nature des dommages couvert par la garantie de l'article L. 125-1.

La commissior a adopté cet article sans modification.

#### *Article 26 bis*

#### **Modalités des expertises**

S'agissant également des catastrophes naturelles, dont l'article L. 125-1 prévoit que tout contrat d'assurance doit ouvrir droit à la garantie de l'assuré contre les effets de cette catégorie particulière de dommage sur les biens faisant l'objet de tels contrats, l'Assemblée Nationale a inséré une précision à l'article L. 125-2 du code des assurances, lequel en décrit les modalités d'indemnisation.

Désormais, lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de cette garantie, il doit notifier cette décision à l'assuré par lettre recommandée. L'expert doit procéder dans le mois de sa désignataion à la visite des lieux affectés en présence du sinistré.

Cette mesure a pour objet d'accélérer les procédures d'indemnisation et d'assurer leur caractère pleirement contradictoire.

Toutefois, on notera le caractère lourd de la procédure, qui semble superflue et inutile.

Enfin, cette mesure est d'ordre réglementaire.

Votre commission a proposé la suppression de cet article, le dispositif proposé apparaissant d'application délicate, voire impossible. En effet,

- il prévoit que les assurés seront avertis par lettre recommandée qu'un expert prendra contact avec eux. Cette disposition paraît superflue.

- il prévoit ensuite un délai de un mois au cours duquel doit avoir lieu l'expertise.

Mais ce délai, qui n'est assorti d'aucune sanction, pourrait avoir des effets inverses de ceux qui sont recherchés. En effet, dans la pratique, l'expert intervient dans les 24 ou 48 heures. Un délai légal très sensiblement supérieur risquerait de ralentir l'expertise, les experts pouvant se croire autorisés à retarder d'autant leur tâche.

- il prévoit enfin la présence du sinistré pendant l'expertise.

Cette mesure risque de compliquer les expertises lorsqu'il s'agira de résidences secondaires, les sinistrés n'étant disponibles que le week-end et les expertises se concentrant en pratique sur le samedi.

Pour ces raisons, la commission vous propose un amendement de suppression de cet article.

#### *Article 26 ter*

#### **Remboursement des expertises**

L'Assemblée Nationale a adopté le principe du remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, études dont le coût peut atteindre 20 000 francs.



Cet amendement répond à une inquiétude liée à la période de sécheresse que connaît depuis maintenant trois ans certaines régions du Sud-Ouest et du Sud-Est.

La sécheresse a provoqué des phénomènes de subsidence, rétractation des terrains argileux, qui ont induit des mouvements des immeubles. Mais le départ entre ce qui est dû à la sécheresse et ce qui résulte d'un vieillissement naturel des immeubles est une question technique délicate.

La Fédération française des sociétés d'assurance en décembre 1991 d'une part, et le ministre de l'économie et des finances en mars 1992 d'autre part, ont recommandé aux sociétés d'assurance d'appliquer des méthodes d'indemnisation dans un sens libéral, avec rapidité et de manière uniforme. En particulier, a demandé le Ministre, « les assureurs ne devraient hésiter ni à financer les études du sol nécessaires ni à examiner avec bienveillance les travaux de confortation des maisons lorsqu'ils sont justifiés ».

La Caisse centrale de réassurance participe enfin à l'effort de financement de ce dommage dans les mêmes conditions que les assureurs directs et à hauteur de ce qui lui incombe, comme pour toute catastrophe naturelle.

La commission estime cet article inutile car il n'apparaît pas juridiquement opportun de modifier le code des assurances pour y insérer des dispositions d'indemnisation d'un sinistre particulier.

C'est pourquoi elle vous propose un amendement de suppression de cet article.

#### *Article 26 quater*

### **Fonds de garantie pour les victimes d'attentat**

La loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 a institué un mécanisme de solidarité nationale pour les victimes d'attentat et d'actes de terrorisme.

Le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 a créé un fonds de garantie contre les actes de terrorisme, dont le dispositif a été intégré dans le livre IV du code des assurances, intitulé « organisations et régimes particuliers d'assurance ».

Ce fonds est destiné à indemniser les personnes définies par l'article L. 126-1, à savoir les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France ou résidant habituellement hors de France mais immatriculées auprès des autorités consulaires victime à l'étranger d'acte de terrorisme.

L'article 15 de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 a précisé que les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission spéciale instituée par l'article 706-4 de ce même code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

La commission d'indemnisation des victimes d'infraction, placée auprès de chaque tribunal de grande instance, peut allouer une indemnité de l'Etat à toute personne ayant subi un préjudice, qui présente le caractère matériel d'une infraction.

Le système, en combinant les diverses dispositions issues des lois de 1986 et 1990, est le suivant :

- pour les actes de terrorisme, le fonds de garantie traite les dossiers, offre une transaction aux victimes et les indemnise,
- pour les infractions, les commissions d'indemnisation instruisent les dossiers, le fonds de garantie n'étant qu'un organisme payeur.

L'objet de cette disposition adoptée par l'Assemblée Nationale est de permettre au fonds de garantie de former un appel contre les décisions de cette commission, qui a le caractère d'une juridiction civile se prononçant en premier et dernier ressort.

Il faut relever qu'une décision de la Cour de Cassation du 4 janvier 1989 a jugé que le Procureur de la République, agissant comme partie jointe lorsqu'il exerce les fonctions du ministère public près de cette commission, n'était pas recevable pour se pourvoir contre les décisions rendues par cette dernière.

Les décisions des commissions n'étaient donc susceptibles d'aucun recours.

Or, les indemnités accordées se sont substantiellement accrues, passant de 200 000 francs en moyenne à un million de francs.

L'appel permettra sans doute de réguler cette procédure.

L'article additionnel adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet de préciser ce dispositif en insérant un article L. 422-5 dans

le code des assurances, lequel prévoit que le fonds de garantie peut intervenir devant la commission précitée et *« intervenir à titre principal en usant de toutes les voies de recours ouvertes par la loi »*.

En conséquence, le paragraphe II de l'article 26 quater supprime de l'article 706-4 du code procédure pénale les mots « en dernier » de la dernière phrase du premier alinéa, la commission statuant en premier ressort.

Il faut noter qu'un mécanisme d'appel identique existe pour le fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse (article L. 421-5 du code des assurances).

**La commission a adopté cet article sans modification.**

**ANNEXE**

**DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL**

**90/619/CEE**

**DU 8 NOVEMBRE 1990**

## DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 novembre 1990

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE

(90/619/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il est nécessaire de développer le marché intérieur de l'assurance vie et des opérations visées par la première directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité d'assurance directe sur la vie, et son exercice (4), ci-après dénommée « première directive », modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, pour atteindre cet objectif, il convient de faciliter aux entreprises ayant leur siège social dans la Communauté la prestation de services dans les États membres et, par là, de permettre aux preneurs de faire appel non seulement à des entreprises établies dans leur pays mais également à des entreprises ayant leur siège social dans la Communauté et établies dans d'autres États membres;

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire en matière de prestation de services, fondé sur le fait qu'une entreprise n'est pas établie dans l'État membre où la prestation est exécutée, est interdit depuis la fin de la période de transition; que cette interdiction s'applique aux prestations de services effectuées à partir de tout établissement dans la Communauté, qu'il s'agisse du siège social d'une entreprise ou d'une agence ou succursale;

considérant que, pour des raisons pratiques, il convient de définir la prestation de services en tenant compte, d'une part, de l'établissement de l'entreprise et, d'autre part, du

lieu de l'engagement; qu'il convient dès lors d'arrêter également une définition de l'engagement; qu'il convient en outre de démarquer l'activité exercée par voie d'établissement par rapport à celle exercée en libre prestation de services;

considérant qu'il convient de compléter la première directive en particulier afin de préciser les pouvoirs et moyens de contrôle des autorités de surveillance; qu'il convient en outre de prévoir des dispositions spécifiques relatives à l'accès, à l'exercice et au contrôle de l'activité déployée en libre prestation de services;

considérant qu'il convient d'accorder aux preneurs qui, du fait qu'ils prennent l'initiative de souscrire un engagement dans un autre pays et se mettent ainsi sous la protection du système juridique de cet autre pays, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État de l'engagement, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large possible de l'assurance vie et des opérations visées par la première directive; qu'il convient, d'autre part, de garantir un niveau adéquat de protection aux autres preneurs;

considérant que, pour certaines opérations concernant les fonds collectifs de retraite, la multiplicité et la complexité des différents systèmes et leurs rapports étroits avec les régimes de sécurité sociale nécessitent une étude attentive; qu'il convient donc de les exclure du champ d'application des dispositions particulières à la libre prestation de services de la présente directive; qu'ils feront l'objet d'une autre directive.

considérant que les dispositions en vigueur dans les États membres en ce qui concerne le droit du contrat relatif aux activités visées par la première directive demeurent divergentes; que la liberté de choisir comme loi applicable au contrat une loi autre que celle de l'État de l'engagement peut être accordée dans certains cas selon les règles qui tiennent compte des circonstances spécifiques;

considérant qu'il convient de renforcer les dispositions de la première directive relatives au transfert de portefeuille et de les compléter par des dispositions visant spécifiquement le cas où le portefeuille de contrats conclus en prestation de services est transféré à une autre entreprise;

considérant que, au stade actuel de coordination, il convient d'accorder aux États membres la faculté de limiter, dans un souci de protection des preneurs, l'exercice

(1) JO n° C 38 du 15. 2. 1989, p. 7, et

JO n° C 72 du 22. 3. 1990, p. 5.

(2) JO n° C 175 du 16. 7. 1990, p. 107 et décision du 24 octobre 1990 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO n° C 298 du 27. 11. 1989, p. 2.

(4) JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

simultane de l'activité en libre prestation de services et de celle par voie d'établissement; qu'une telle limitation ne peut être prévue en ce qui concerne les engagements pour lesquels les preneurs n'ont pas besoin d'une telle protection;

considérant qu'il convient de soumettre l'accès à l'exercice de la libre prestation de services à des procédures garantissant le respect par l'entreprise des dispositions relatives tant aux garanties financières qu'aux conditions d'assurance et aux tarifs; que ces procédures peuvent être allégées dans la mesure où l'activité en prestation de services vise des preneurs qui, en raison des caractéristiques de l'engagement qu'ils se proposent de prendre, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État de l'engagement;

considérant que, pour les contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services, il est indiqué de donner au preneur la possibilité de renoncer au contrat dans un délai compris entre quatorze et trente jours;

considérant que la première directive a retenu le principe de l'interdiction du cumul des activités visées par la directive 73/239/CEE<sup>(1)</sup> (dite première directive de coordination des assurances «dommages»), modifiée en dernier lieu par la directive 88/357/CEE<sup>(2)</sup>, avec celles de la première directive; que, si elle a autorisé le maintien des entreprises multibranches existantes, elle a précisé que celles-ci ne peuvent pas créer d'agences ou des succursales pour l'assurance vie; que le caractère spécifique des engagements pris en matière d'assurance en régime de prestation de services justifie toutefois, tout au moins à titre transitoire à compter de la notification de la présente directive aux États membres, l'introduction d'une certaine souplesse dans l'application du principe précité;

considérant qu'aucune disposition de la présente directive n'empêche une entreprise multibranches de se scinder en deux entreprises, pratiquant l'une l'assurance sur la vie, l'autre l'assurance autre que l'assurance sur la vie, et qu'afin de réaliser cette séparation dans les meilleures conditions possibles, il est souhaitable de permettre aux États membres de prévoir, dans le respect des dispositions du droit communautaire en matière de concurrence, un régime fiscal approprié en ce qui concerne notamment les plus-values que cette séparation pourrait faire apparaître;

considérant qu'il importe de prévoir une collaboration particulière dans le domaine de la libre prestation de services entre les autorités de contrôle compétentes des États membres, ainsi qu'entre ces autorités et la Commis-

sion; qu'il convient également de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise prestataire de services ne se conforme pas aux dispositions de l'État membre de la prestation;

considérant qu'il convient de soumettre les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, aux règles et au contrôle de l'État membre de la prestation lorsque l'activité de prestation de services concerne des engagements pour lesquels l'État destinataire de la prestation veut offrir une protection particulière aux preneurs; que, en revanche, les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, restent soumises aux règles et au contrôle de l'État membre où l'entreprise est établie lorsque ce souci de protection du preneur n'est pas fondé;

considérant que plusieurs États membres ne soumettent les contrats d'assurance vie et les autres opérations visées par la première directive à aucune forme d'imposition indirecte tandis que d'autres leur appliquent des taxes particulières; que, dans les États membres où ces taxes sont perçues, leur structure et leur taux divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que ces différences ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les entreprises entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal prévu par l'État membre où l'engagement est pris est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes;

considérant que la première directive prévoit expressément des règles spécifiques en matière d'agrément des agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu également de prévoir une procédure souple qui permette d'évaluer la réciprocité avec les pays tiers sur une base communautaire; que le but de cette procédure n'est pas de fermer les marchés financiers de la Communauté, mais, comme la Communauté se propose de garder ses marchés financiers ouverts au reste du monde, d'améliorer la libéralisation des marchés financiers globaux dans d'autres pays tiers; que, à cette fin, la présente directive prévoit des procédures de négociation avec des pays tiers ou, en dernier ressort, la possibilité de prendre des mesures consistant à suspendre de nouvelles demandes d'agrément ou à limiter les nouveaux agréments;

considérant que, aux termes de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certains économistes qui présentent des différences de développement; qu'il convient dès lors d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle des dispositions de la présente directive à la libre prestation de services;

(1) JO n° L 221 du 16. 8. 1973, p. 1.

(2) JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1.

considérant que, compte tenu des différences existant dans les législations nationales, il convient des lors d'adopter également aux États membres qui le souhaitent un régime transitoire leur permettant d'adapter leur législation avant d'appliquer dans leur ensemble, en ce qui concerne les contrats d'assurance de groupe liés à un contrat de travail ou l'intervention des courtiers, les dispositions de la présente directive relatives au cas où le preneur prend l'initiative de contracter en libre prestation de services;

considérant qu'il est particulièrement important de laisser un délai suffisant pour que les États membres qui le souhaitent puissent adopter des dispositions appropriées afin de s'assurer de la qualification professionnelle et de l'indépendance des courtiers d'assurance; que, compte tenu du rôle croissant que ces courtiers joueront pour conseiller les preneurs d'assurance face à une offre de produits assurés et pour la mise en place de la libre prestation de services, leur qualification professionnelle et leur indépendance deviennent un élément essentiel de protection du consommateur.

## A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article premier

La présente directive a pour objet :

- a) de compléter la directive 79/267/CEE;
- b) de fixer les dispositions particulières relatives à la libre prestation de services pour les activités visées dans ladite directive et précisées au titre III de la présente directive.

##### Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) première directive : la directive 79/267/CEE;
- b) entreprise :
  - pour l'application des titres I<sup>er</sup> et II, toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 27 de la première directive,
  - pour l'application des titres III et IV, toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de ladite directive;
- c) établissement : le siège social, une agence ou une succursale d'une entreprise, compte tenu de l'article 3;
- d) engagement : engagement se concrétisant pour une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la première directive :

e) l'État membre de l'engagement :

l'État membre où le preneur a sa résidence habituelle ou si le preneur est une personne morale, l'État membre où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte;

f) l'État membre de l'établissement :

l'État membre dans lequel est situé l'établissement qui prend l'engagement;

g) État membre de prestation de services :

l'État membre de l'engagement lorsque l'engagement est pris par un établissement situé dans un autre État membre;

1) entreprise mère : une entreprise mère au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 83/349/CEE (\*);

2) filiale : une entreprise filiale au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise mère est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

### Article 3

Pour l'application de la première directive ainsi que de la présente directive, est assimilée à une agence ou succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un État membre, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou agence et s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

### TITRE II

#### Dispositions complémentaires à la première directive

##### Article 4

1. La loi applicable aux contrats relatifs aux activités visées par la première directive est la loi de l'État membre de l'engagement. Toutefois, lorsque le droit de cet État le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.

2. Lorsque le preneur est une personne physique et a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'État membre dont il est ressortissant.

3. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles, chaque unité est considérée comme un pays aux fins d'identifier la loi applicable en vertu de la présente directive.

Un Etat membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles, n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente directive aux conflits qui surgissent entre les droits de ces unités.

4. Le présent article ne peut porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent imperativement la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat.

Si le droit d'un Etat membre le prévoit, il peut être donné effet aux dispositions impératives de la loi de l'Etat membre de l'engagement si et dans la mesure où, selon le droit de cet Etat membre, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

5. Sous réserve des paragraphes précédents, les Etats membres appliquent aux contrats d'assurance visés par la présente directive leurs règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles.

#### Article 5

L'article 23 de la première directive est complété par le paragraphe suivant :

• 3. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités de contrôle des entreprises d'assurance disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance établies sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités de contrôle la possibilité :

- de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise et sur l'ensemble de ses activités, notamment :
  - en recueillant des informations ou en exigeant la présentation de documents relatifs à l'activité d'assurance,
  - en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise,
- de prendre, à l'encontre de l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents Etats membres, et notamment au programme d'activité dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute

irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés,

- d'assurer l'application des mesures requises par les autorités de contrôle, si nécessaire, par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les Etats membres peuvent également prévoir la possibilité, pour les autorités de contrôle, d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.

#### Article 6

1. L'article 25 de la première directive est supprimé.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque Etat membre autorise les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats pour lesquels cet Etat est celui de l'engagement à un cessionnaire établi dans le même Etat membre, si les autorités de contrôle de l'Etat membre du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque Etat membre autorise les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 1 à un cessionnaire établi dans l'Etat membre de prestation de services, si les autorités de contrôle de l'Etat membre du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

4. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque Etat membre autorise les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 1 à un cessionnaire établi dans le même Etat membre, si les autorités de contrôle de l'Etat membre du siège social du cessionnaire attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire et s'il satisfait, dans l'Etat membre de prestation de services, aux conditions mentionnées aux articles 11, 12, 14 et 16.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, les autorités de contrôle de l'Etat membre ou l'entreprise cédante est établie autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre de prestation de services.

6. Si un Etat membre autorise, dans les conditions prévues par le droit national, les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur porte-



feuille de contrats à un cessionnaire établi dans un autre État membre, qui n'est pas l'État membre de prestation de services, il s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

- les autorités de contrôle de l'État membre du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.
- l'État membre où est établi le cessionnaire est d'accord.
- le cessionnaire satisfait, dans l'État membre de prestation de services, aux conditions mentionnées aux articles 11, 12, 14 et 16. la loi de cet État membre prévoit la possibilité d'un tel transfert et cet État est d'accord sur le transfert.

7. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

#### Article 7

L'article 22 paragraphe 2 de la première directive est remplacé par le texte suivant :

- 2. La République italienne prend toutes dispositions pour que l'obligation faite aux entreprises établies sur son territoire de céder une partie de leurs souscriptions à l'"Istituto nazionale di assicurazione" disparaisse au plus tard le 20 novembre 1994. •

#### Article 8

1. L'intitulé du titre III de la première directive est remplacé par le texte suivant :

##### • TITRE III A

Règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté.

2. L'intitulé suivant est placé après l'article 32 de la première directive :

##### • TITRE III B

Règles applicables aux filiales d'une entreprise mère régie par le droit d'un pays tiers ou aux acquisitions d'une participation par une telle entreprise mère.

#### Article 9

Au titre III B de la première directive, sont insérés les articles suivants :

##### • Article 32 bis

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission :

- a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères qui sont régies par le droit d'un pays tiers. La Commission en informe le comité prévu à l'article 32 *ter* paragraphe 6 ;
- b) de toute prise de participation par une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance de la Communauté qui ferait de celle-ci sa filiale. La Commission en informe le comité prévu à l'article 32 *ter* paragraphe 6.

Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères régies par le droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission.

##### Article 32 *ter*

1. Les États membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs entreprises d'assurance pour s'établir ou exercer leurs activités dans un pays tiers.

2. La Commission établit, pour la première fois six mois au plus tard avant la date visée à l'article 30 deuxième alinéa de la directive 90/619/CEE<sup>(1)</sup> et ensuite périodiquement, un rapport examinant le traitement, au sens des paragraphes 3 et 4, réservé dans les pays tiers aux entreprises d'assurance de la Communauté, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice d'activités d'assurance, ainsi que les prises de participation dans des entreprises d'assurance des pays tiers. La Commission transmet ces rapports au Conseil, assortis, le cas échéant de propositions appropriées.

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'accorde pas aux entreprises d'assurance de la Communauté un accès effectif au marché, comparable à celui qu'offre la Communauté aux entreprises d'assurance de ce pays tiers, elle peut soumettre des propositions au Conseil en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié pour obtenir des possibilités de concurrence comparables pour les entreprises d'assurance de la Communauté. Le Conseil décide à la majorité qualifiée.

4. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, que les entreprises d'assurance de la Communauté ne bénéficient pas, dans un pays

tiers, du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux entreprises d'assurance nationales et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.

Dans les circonstances mentionnées au premier alinéa, il peut également être décidé, à tout moment et additionnellement à l'engagement des négociations, selon la procédure prévue à l'article 32 *ter* paragraphe 6, que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions :

— sur les demandes d'agrément déposées au moment de la décision ou postérieurement

et

— sur les prises de participation par des entreprises mères directes ou indirectes régies par le droit du pays tiers en question.

La durée des mesures visées ne peut pas excéder trois mois.

Avant l'expiration de ce délai de trois mois et à la lumière des résultats de la négociation, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, que les mesures prises continuent d'être appliquées.

Une telle limitation ou suspension ne peut être appliquée à la création de filiales par des entreprises d'assurance ou leurs filiales dûment agréées dans la Communauté, ni à la prise de participation par de telles entreprises ou filiales dans une entreprise d'assurance de la Communauté.

5. Lorsque la Commission fait l'une des constatations visées aux paragraphes 3 et 4, les États membres l'informent, à sa demande :

- a) de toute demande d'agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères régies par le droit du pays tiers en question ;
- b) de tout projet de prise de participation par une telle entreprise dans une entreprise d'assurance de la Communauté qui aurait pour effet que celle-ci devienne la filiale de la première.

Cette obligation d'information cesse dès qu'un accord est conclu avec le pays tiers visé au paragraphe 3 ou 4 ou quand les mesures prévues au paragraphe 4 deuxième et troisième alinéas cessent d'être d'application.

6. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil en vertu du présent paragraphe, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

7. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux, qui régissent l'accès à l'activité d'entreprises d'assurance et son exercice.

(<sup>1</sup>) JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50.

### TITRE III

#### Dispositions particulières à la libre prestation de services

##### Article 10

1. Les dispositions du présent titre sont applicables lorsqu'une entreprise prend, à partir d'un établissement situé dans un État membre, un engagement dans un autre État membre.

2. Ces dispositions sont applicables :

- aux assurances visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la première directive,
- aux opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points a) et b) de la première directive.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points c), d) et e), à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 ainsi qu'aux articles 2, 3 et 4 de la première directive.

4. Une entreprise ne peut prendre d'engagement dans un autre État membre que si, dans son État membre d'établissement, elle est agréée, pour ce même engagement, selon l'article 6 de la première directive.

#### Article 11

Toute entreprise qui entend effectuer des prestations de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre du siège social et, le cas échéant, de l'État membre de l'établissement concerné en indiquant l'État membre ou les États membres sur le territoire desquels elle envisage d'effectuer des prestations de services et la nature des engagements qu'elle se propose de prendre.

#### Article 12

1. Sous réserve de l'article 13, chaque État membre sur le territoire duquel une entreprise envisage de prendre, en régime de prestation de services, des engagements visés à l'article 10 peut faire dépendre d'un agrément administratif l'accès à cette activité, pour autant que les engagements ne soient pas souscrits selon les modalités prévues à l'article 13; à cette fin, il peut exiger que l'entreprise :

a) produise un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre du siège social, attestant qu'elle dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément à l'article 19 de la première directive et que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de ladite directive, l'agrément permet à l'entreprise d'exercer ses activités en dehors de l'État membre de l'établissement;

b) produise un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre de l'établissement, indiquant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et attestant que ces autorités ne forment pas d'objection à ce que l'entreprise exerce une activité en prestation de services;

c) présente un programme d'activités contenant des indications sur :

— la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre dans l'État membre de prestation de services,

— les conditions générales et spéciales des polices d'assurance qu'elle se propose d'y utiliser,

— les tarifs que l'entreprise envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opérations et les bases techni-

ques que l'entreprise se propose d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations,

— les formulaires et autres imprimés qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs, dans la mesure où ils sont également exigés des entreprises établies.

2. Les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services peuvent exiger que les indications mentionnées au paragraphe 1 point a) leur soient fournies dans la langue officielle de cet État.

3. Les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services disposent d'un délai de six mois à compter de la réception des documents mentionnés au paragraphe 1 pour accorder ou refuser l'agrément, sur la base de la conformité ou de la non-conformité des éléments du programme d'activités présentés par l'entreprise avec les dispositions législatives, administratives ou réglementaires applicables dans cet État.

Cet agrément ne peut être refusé au motif que certaines opérations du programme d'activité, qui sont soumises, dans l'État membre d'établissement de l'entreprise, au contrôle des autorités compétentes pour la surveillance des entreprises d'assurance, ne le sont pas dans l'État membre de la prestation.

4. Si les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services ne se sont pas prononcées à l'expiration du délai visé au paragraphe 3, l'agrément est considéré comme refusé.

5. Toute décision de refus d'agrément ou de refus du certificat visé au paragraphe 1 point a) ou b) doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

6. Chaque État membre institue un recours juridictionnel contre tout refus d'agrément ou refus d'octroi du certificat visé au paragraphe 1 point a) ou b).

#### Article 13

1. Les engagements pris en régime de prestation de services sont soumis à l'article 14, lorsque le preneur prend l'initiative de solliciter l'engagement auprès de l'entreprise.

Le preneur est réputé avoir pris l'initiative :

— lorsque, d'une part, le contrat est souscrit par les deux parties dans l'État membre où l'entreprise est établie ou par chacune des parties respectivement dans son État d'établissement ou de résidence habituelle, et que, d'autre part, le preneur n'a pas été contracté, dans son État de résidence habituelle, par l'entreprise ni au moyen d'un intermédiaire d'assurance ou d'une personne mandatée par elle ni au moyen d'une promotion commerciale qui lui a été adressée personnellement,

— lorsque le preneur s'adresse à un intermédiaire, établi dans l'État membre ou le preneur a sa résidence habituelle et exerçant l'activité professionnelle définie à l'article 2 paragraphe 1 point a) de la directive 77/92/CEE (\*), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, afin de se procurer des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises établies dans les États membres autres que son État de résidence habituelle ou en vue de souscrire un engagement par cet intermédiaire auprès d'une de ces entreprises. Dans ce cas, le preneur signe une déclaration dont le texte figure au point A de l'annexe, explicitant cette demande.

2. Avant de souscrire un engagement dans les cas visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets, le preneur signe une déclaration, dont le texte figure au point B de l'annexe, selon laquelle il prend acte que cet engagement est soumis aux règles de contrôle de l'État membre de l'établissement qui prend l'engagement.

#### Article 14

1. Chaque État membre sur le territoire duquel une entreprise entend prendre en prestation de services des engagements selon l'article 13 exige que l'entreprise se soumette à la procédure suivante :

- a) production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre du siège social, attestant qu'elle dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément à l'article 19 de la première directive et que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de ladite directive, l'agrément permet à l'entreprise d'exercer ses activités hors de l'État membre de l'établissement ;
- b) production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre de l'établissement, indiquant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et attestant que ces autorités ne formulent pas d'objections à ce que l'entreprise exerce une activité en prestation de services ;
- c) indication de la nature des engagements qu'elle se propose de prendre dans l'État membre de prestation de services.

La procédure décrite ci-dessus n'est pas d'application dans le cas où une activité relevant de la présente directive n'est pas soumise, dans l'État membre de l'engagement, au contrôle des autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées.

2. Chaque État membre institue un recours judiciaire contre tout refus d'octroi du certificat visé au paragraphe 1 point a) ou b).

3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle les autorités de l'État membre de prestation de services sont en possession des documents visés au paragraphe 1.

4. Le présent article s'applique également lorsque l'État membre sur le territoire duquel une entreprise entend prendre en prestation de services des engagements selon des modalités autres que celles visées à l'article 13 ne subordonne pas à un agrément administratif l'accès à cette activité.

5. Les États membres ne peuvent empêcher le preneur de souscrire un engagement autorisé par la réglementation de l'État membre de l'établissement, sauf s'il est contraire aux dispositions d'ordre public de l'État membre de la prestation.

#### Article 15

1. Chaque État membre prescrit que le preneur d'un contrat d'assurance visé individuelle, souscrit dans un des cas visés au titre III, dispose d'un délai compris entre quatorze et trente jours à compter du moment à partir duquel le preneur est informé que le contrat est conclu pour renoncer aux effets de ce contrat.

La notification par le preneur de sa renonciation au contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat.

Les autres effets juridiques et les conditions de la renonciation sont réglés conformément à la loi applicable au contrat, telle que définie à l'article 4, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles le preneur est informé que le contrat est conclu.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats d'une durée égale ou inférieure à six mois.

#### Article 16

La législation des États membres prescrit qu'une entreprise établie dans un État membre peut y prendre, en régie de prestation de services, à partir d'un établissement d'un autre État membre au moins :

- les engagements visés à l'article 10, lorsqu'ils sont souscrits selon les modalités de l'article 13,
- les engagements visés à l'article 10 souscrits selon des modalités autres que celles prévues à l'article 13, lorsqu'ils relèvent de branches pour lesquelles l'entreprise établie dans le premier État membre n'y est pas agréée selon l'article 6 de la première directive.

Par contre, si, dans ce dernier cas, cette entreprise a cet agrément, le premier État membre peut interdire cette prestation de services.

(\* ) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 14.

*Article 17*

1. Lorsque l'entreprise visée à l'article 11 entend apporter des modifications aux indications mentionnées à l'article 12 paragraphe 1 point c) ou à l'article 14 paragraphe 1 point c), elle présente ces modifications aux autorités compétentes de l'État membre de prestation de services. Ces modifications sont, selon le cas, soumises à l'article 12 paragraphe 3 et à l'article 14 paragraphe 3.

2. Lorsque l'entreprise entend étendre son activité à des engagements visés à l'article 10, selon des modalités autres que celles prévues à l'article 13 ou à l'article 14 paragraphe 4, elle est soumise à la procédure prévue aux articles 11 et 12.

3. Lorsque l'entreprise entend étendre son activité à des engagements selon les modalités prévues soit à l'article 13 soit à l'article 14 paragraphe 4, elle est soumise à la procédure prévue aux articles 11 et 14.

*Article 18*

1. Les entreprises qui, en vertu de l'article 13 paragraphe 3 de la première directive, pratiquent le cumul des activités visées à l'annexe de la directive 73/239/CEE, avec l'exercice de celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la première directive, peuvent accepter des engagements pour l'une des branches visées par la première directive dans le régime de prestation de services visé à l'article 13 de la présente directive. Elles peuvent également accepter des engagements dans le régime de prestation de services visé à l'article 12, si le droit de l'État membre de la prestation le permet au moment de la notification de la présente directive ou le permet ultérieurement, et, jusqu'au 31 décembre 1995, dans les autres États membres.

2. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la lumière du rapport établi par la Commission conformément à l'article 39 paragraphe 2 de la première directive.

*Article 19*

1. Les États membres de prestation de services peuvent maintenir ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives justifiées par le souci de protection du preneur, notamment en ce qui concerne l'approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des formulaires et autres imprimés destinés à être utilisés dans les relations avec les preneurs, des tarifs et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle, à condition toutefois que les règles de l'État membre de l'établissement ne suffisent pas pour atteindre le niveau de protection nécessaire et que les exigences de l'État membre de prestation de services n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet égard.

2. Toutefois, pour les engagements souscrits selon les modalités prévues à l'article 13, les États membres de prestation de services ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation ou la communication des condi-

tions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs.

3. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à ces engagements, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

*Article 20*

1. Toute entreprise qui fournit des prestations de services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins de l'application du présent article, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises établies dans ledit État.

2. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise opérant en prestation de services sur le territoire de cet État ne respecte pas les règles de droit du même État membre qui lui sont applicables, ces autorités invitent l'entreprise concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.

3. Si l'entreprise en question passe outre à l'invitation visée au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services en informent les autorités compétentes de l'État membre de l'établissement. Celles-ci prennent toutes mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités de l'État membre de prestation de services.

Les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services peuvent également s'adresser aux autorités compétentes du siège social de l'entreprise d'assurance lorsque les prestations de services sont effectuées par une succursale ou agence.

4. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre de l'établissement ou parce que ces mesures apparaissent insuffisantes ou font défaut dans l'État concerné, l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre de prestation de services, ce dernier, après avoir informé les autorités de contrôle de l'État membre de l'établissement, peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer de prendre des engagements en régime de prestation de services sur son territoire. Dans le cas des engagements pris en régime de prestation de services, selon des modalités autres que celles visées à l'article 13, ces mesures comprennent le retrait de l'agrément prévu à l'article 12. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications nécessaires pour ces mesures.

5. Les dispositions précédentes n'affectent pas le pouvoir des États membres de réprimer les irrégularités commises sur leur territoire.

6. Si l'entreprise qui a commis l'infraction a un établissement ou possède des biens dans l'État membre de prestation de services, les autorités de contrôle de ce dernier peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

7. Toute mesure prise dans le cadre des paragraphes 2 à 6 et comportant des sanctions ou des restrictions à l'exercice de la prestation de services doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise concernée. Elle est susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre où elle a été prise.

8. Lorsque des mesures ont été prises dans le cadre de l'article 24 de la première directive, les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services en sont informées par les autorités qui les ont prises et adoptent, quand il s'agit des mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 3 dudit article, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

En cas de retrait de l'agrément sur la base de l'article 26 de la première directive, les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services en sont informées et prennent les mesures appropriées pour éviter que l'établissement concerné ne continue de conclure des contrats d'assurance en régime de prestation de services sur le territoire de cet État membre.

9. Tous les deux ans, la Commission soumet au Conseil un rapport résumant le nombre et le type de cas dans lesquels, dans chaque État membre, des décisions de refus d'agrément ont été notifiées selon l'article 12 ou des mesures ont été prises en vertu du paragraphe 4. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

#### Article 21

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant d'un contrat souscrit en prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction de nationalité des assurés et des bénéficiaires.

#### Article 22

1. Lorsqu'une opération est présentée en régime de prestation de services, le preneur, avant la conclusion de tout engagement, doit être informé du nom de l'État membre où est établi le siège social, l'agence ou la succursale avec laquelle le contrat sera conclu.

Si des documents sont fournis au preneur d'assurance ou aux assurés, l'information mentionnée à l'alinéa précédent doit y figurer.

2. Le contrat ou autre document accordant la couverture ainsi que la proposition d'assurance dans le cas où elle lie le preneur doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que celle du siège social.

#### Article 23

Chaque établissement doit communiquer à son autorité de contrôle, pour les opérations affectées en création de services, le montant des primes sans déduction de réassurance, émises par l'État membre et par chacune des branches I à VI, telles que définies à l'annexe de la première directive.

Ces informations sont fournies séparément pour les engagements souscrits selon les modalités prévues à l'article 12 et pour ceux qui sont souscrits conformément aux modalités prévues à l'article 14.

L'autorité de contrôle de chaque État membre communique ces indications aux autorités de contrôle de chacun des États membres de prestation de services qui lui en font demande.

#### Article 24

1. Lorsque la prestation de services est subordonnée à l'octroi d'un agrément par l'État membre de prestation de services, le montant des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, et les règles relatives à la participation aux bénéfices et aux valeurs de rachat et de réduction afférentes aux contrats concernés sont déterminées, sous le contrôle de cet État membre, suivant les règles qu'il a fixées ou, à défaut, suivant les pratiques établies dans ledit État. La représentation de ces provisions par des actifs équivalents et congruents ainsi que la localisation de ces actifs et l'application des règles sur la participation aux bénéfices et sur les valeurs de rachat et de réduction s'effectuent sous le contrôle de cet État membre suivant ses règles ou ses pratiques.

2. En tout autre cas, ces différentes opérations sont effectuées sous le contrôle de l'État membre de l'établissement selon ses règles ou ses pratiques.

3. L'État membre de l'établissement veille à ce que les provisions afférentes à l'ensemble des contrats que l'entreprise conclut par l'établissement concerné soient suffisantes et qu'elles soient représentées par des actifs équivalents et congruents.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre de l'établissement et l'État membre de prestation de services procèdent à l'échange de toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives au titre des paragraphes 1 et 3.

#### Article 25

Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance concilié en régime de prestation de services est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans

l'État membre ou l'engagement est pris au sens de l'article 2 point e), ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol « Consorcio de Compensación de Seguros » pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

La loi applicable au contrat en vertu de l'article 4 est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises qui fournissent des services sur son territoire ses dispositions nationales relatives aux mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du premier alinéa.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires

###### Article 26

L'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1995, la Grèce et le Portugal, jusqu'au 31 décembre 1998, bénéficient du régime transitoire suivant :

- ces États peuvent limiter les engagements pour lesquels ils sont l'État membre de la prestation de services à ceux souscrits selon les modalités visées à l'article 13,
- ils peuvent, en ce qui concerne les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, relatives à ces engagements, exiger que le calcul, la représentation et la localisation de ces provisions soient faits conformément à leur législation nationale.

###### Article 27

1. En ce qui concerne les contrats d'assurance de groupe souscrits en vertu du contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, les États membres peuvent limiter jusqu'au 31 décembre 1994 les engagements, pour lesquels ils sont l'État membre de la prestation de services, à ceux souscrits selon les modalités visées à l'article 12.

2. Les États membres peuvent, pendant une période de trois ans au plus suivant la date visée à l'article 30 deuxième alinéa, considérer que le preneur est réputé avoir pris l'initiative seulement dans le cas prévu à l'article 13 paragraphe 1 premier tiret.

#### TITRE V

##### Dispositions finales

###### Article 28

La Commission et les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement en vue de faciliter, à

l'intérieur de la Communauté, le contrôle des assurances et des opérations visées par la première directive.

Tout État membre informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive, entre autres de celles qui se posent si un État membre constate un transfert anormal des activités visées par la première directive aux dépens des entreprises établies sur son territoire et au profit d'agences et succursales situées à la périphérie de celui-ci.

La Commission et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

###### Article 29

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, périodiquement et pour la première fois le 20 novembre 1995, un rapport consacré à l'évolution du marché des assurances et des opérations exercées en libre prestation de services.

###### Article 30

Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification<sup>(1)</sup> et en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions modifiées selon le premier alinéa doivent être appliquées dans un délai de trente mois à compter de la notification de la présente directive.

###### Article 31

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

###### Article 32

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 20 novembre 1990.

## ANNEXE

**A. Déclaration à signer par le preneur au titre de l'article 13 paragraphe 1 *Seizième titre***

• Je déclare que je souhaite que (nom de l'intermédiaire) me fournisse des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises établies dans des États membres autres que l'État membre de résidence habituelle du preneur. Je comprends que ces entreprises sont soumises au régime de contrôle de l'État ou elles sont établies et non pas au régime de contrôle de l'État membre de résidence habituelle du preneur. •

**B. Déclaration à signer par le preneur au titre de l'article 13 paragraphe 2**

• Je prends acte que (nom de l'assureur) est établi en l'État membre d'établissement de l'assureur et je suis conscient que la surveillance de cet assureur relève de la responsabilité des autorités de contrôle de l'État membre d'établissement de l'assureur, et non pas de la responsabilité des autorités de l'État membre de résidence habituelle du preneur. •